

Mandeep Singh Chehil *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario, Canadian Civil Liberties Association, Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic and British Columbia Civil Liberties Association *Intervenors*

INDEXED AS: R. v. CHEHIL

2013 SCC 49

File No.: 34524.

2013: January 22; 2013: September 27.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis and Wagner JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Sniffer dogs — Airplane luggage — Police suspecting accused, airline passenger, of transporting drugs — Police verifying accused's checked bag using drug detection dog — Whether police had reasonable grounds to suspect accused was involved in drug-related offence — Whether drug detection dog was sufficiently reliable for sniff search to be reasonable — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 8.

Police analyzed the passenger manifest for an overnight flight from Vancouver to Halifax. They suspected that the accused was trafficking drugs on the basis of a number of indicators: the accused's travel was on a one-way ticket, he was one of the last passengers to purchase a ticket, he was travelling alone, he paid for his ticket in cash and checked one bag. The police verified the accused's checked bag for the presence of drugs using a drug detection dog. As the dog gave a positive indication for the scent of drugs, the accused was arrested for possession of a narcotic. On searching the bag, police found

Mandeep Singh Chehil *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario, Association canadienne des libertés civiles, Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko et Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : R. c. CHEHIL

2013 CSC 49

N° du greffe : 34524.

2013 : 22 janvier; 2013 : 27 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Chiens renifleurs — Bagage à bord d'un avion — Accusé, passager de l'avion, soupçonné par la police de transporter de la drogue — Bagage enregistré de l'accusé soumis par la police à un contrôle par un chien détecteur de drogue — La police avait-elle des motifs raisonnables de soupçonner l'accusé d'une infraction liée à la drogue? — Le chien détecteur était-il suffisamment fiable pour que la fouille effectuée au moyen de l'animal soit jugée non abusive? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8.

La police a analysé le manifeste des passagers d'un vol de nuit entre Vancouver et Halifax. Les agents soupçonnaient l'accusé de trafiquer de la drogue en raison de certains indices : l'accusé avait acheté un billet aller simple, il avait été l'un des derniers passagers à acheter son billet; il voyageait seul, il avait payé comptant pour sa place et avait enregistré un seul bagage. Les agents ont soumis le bagage enregistré de l'accusé à un contrôle par un chien détecteur de drogue. L'animal ayant indiqué qu'il avait détecté une odeur de drogue, l'accusé a été arrêté pour possession d'un stupéfiant. La fouille de

three kilograms of cocaine. The trial judge held that the police did not have reasonable suspicion when they deployed the sniffer dog and further, the dog's performance in the field was not sufficiently reliable for the search to be reasonable. The trial judge excluded the evidence under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that the search was reasonable and the accused's arrest was justified. It ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

The deployment of a dog trained to detect illegal drugs using its sense of smell is a search that may be carried out without prior judicial authorization where the police have a reasonable suspicion based on objective, ascertainable facts that evidence of an offence will be discovered. The reasonable suspicion threshold respects the balance struck under s. 8 of the *Charter* by permitting law enforcement to employ legitimate but limited investigative techniques. This balance is maintained by subsequent judicial oversight that prevents indiscriminate and discriminatory breaches of privacy interests by ensuring that the police have an objective and reasonable basis for interfering with an individual's reasonable expectation of privacy. The fact that reasonable suspicion deals with possibilities, rather than probabilities, necessarily means that in some cases the police will reasonably suspect that innocent people are involved in crime. In spite of this reality, properly conducted sniff searches that are based on reasonable suspicion are *Charter* compliant in light of their minimally intrusive, narrowly targeted and highly accurate nature.

Reasonable suspicion must be assessed against the totality of the circumstances. This inquiry must be fact-based, flexible and grounded in common sense and practical, everyday experience. A constellation of factors will not be sufficient to ground reasonable suspicion where it amounts merely to a "generalized" suspicion that would capture too many innocent people. Exculpatory, neutral or equivocal information cannot be disregarded when assessing a constellation of factors. However, the obligation of the police to take all factors into account does not impose a duty to undertake further investigation to seek out exculpatory factors or rule out possible innocent explanations. While the police must point to particularized conduct or particularized evidence of criminal

la valise a révélé trois kilogrammes de cocaïne. Le juge du procès a statué que les agents n'avaient pas de soupçons raisonnables au moment d'utiliser le chien renifleur et, en outre, que le rendement de l'animal sur le terrain n'était pas suffisamment fiable pour que la fouille ne soit pas jugée abusive. Le juge du procès a écarté la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a accueilli l'appel, concluant que la fouille n'était pas abusive et que l'arrestation de l'accusé était justifiée. Elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

L'utilisation d'un chien spécialement dressé pour la détection olfactive de certaines substances illicites constitue une fouille qui ne nécessite aucune autorisation judiciaire préalable dans le cas où les policiers ont des soupçons raisonnables, fondés sur des faits objectivement discernables, que des éléments de preuve établissant la perpétration d'une infraction seront découverts. Le seuil des soupçons raisonnables respecte l'équilibre établi pour l'application de l'art. 8 de la *Charte*, car il autorise le recours par les forces de l'ordre à des techniques d'enquête légitimes mais circonscrites. Le contrôle judiciaire ultérieur permet d'assurer cet équilibre et d'empêcher les atteintes aveugles et discriminatoires au droit à la vie privée, les tribunaux vérifiant que l'atteinte policière à l'attente raisonnable en matière de vie privée repose bel et bien sur un fondement objectif et raisonnable. Les soupçons raisonnables étant une affaire de possibilité, plutôt que de probabilité, il s'ensuit nécessairement que les policiers soupçonneront raisonnablement, dans certains cas, des personnes innocentes d'être des criminels. Malgré cette réalité, la fouille bien effectuée à l'aide d'un chien renifleur et fondée sur des soupçons raisonnables est conforme à la *Charte*, vu son caractère peu envahissant, étroitement ciblé et hautement fiable.

Les soupçons raisonnables doivent être évalués à la lumière de toutes les circonstances. L'appréciation doit s'appuyer sur des faits, être souple et relever du bon sens et de l'expérience pratique quotidienne. Un ensemble de facteurs ne suffira pas à justifier des soupçons raisonnables lorsqu'ils équivalent simplement à des soupçons « généraux » susceptibles de viser trop de personnes innocentes. On ne peut faire abstraction des renseignements disculpatoires, neutres ou équivoques dans l'évaluation d'un ensemble de facteurs. Toutefois, l'obligation imposée à la police de prendre en compte tous les facteurs ne la contraint pas à pousser l'enquête pour trouver des facteurs disculpatoires ou écarter des explications possiblement innocentes. Bien que la police doive fonder les

activity in order to ground reasonable suspicion, such evidence need not itself consist of unlawful behaviour or evidence of a specific known criminal act.

Characteristics identified by a police profile can be considered when evaluating reasonable suspicion; however, profile characteristics are not a substitute for objective facts that raise a reasonable suspicion of criminal activity. The analysis must remain focused on one central question: Is the totality of the circumstances, including the specific characteristics of the suspect, the contextual factors, and the offence suspected, sufficient to reach the threshold of reasonable suspicion?

The onus is on the Crown to show that objective and ascertainable facts rise to the level of reasonable suspicion, such that a reasonable person, standing in the shoes of the police officer, would have held a reasonable suspicion of criminal activity. An officer's training and experience may provide an objective experiential, as opposed to empirical, basis for grounding reasonable suspicion. However, this is not to say that hunches or intuition grounded in an officer's experience will suffice, or that deference is owed to a police officer's view of the circumstances based on her training or experience in the field. A police officer's educated guess must not supplant the rigorous and independent scrutiny demanded by the reasonable suspicion standard.

The reliability of a particular dog is relevant to determining whether a particular sniff search was conducted reasonably. In the absence of legislated standards, trial judges must scrutinize the evidence before them in making this assessment. Both the results of testing in a controlled setting and the results of deployment in the field are helpful in assessing the reliability of a positive indication as a sign of the actual presence of drugs.

The accused in this case had a reasonable expectation of privacy in his checked luggage with regard to general police investigations. However, the sniff search was reasonable. The trial judge erred in principle in the manner of applying the reasonable suspicion standard by assessing the factors individually. Viewed in their entirety, the factors in this case justified a reasonable suspicion of illegal drug activity such that the sniff search was consistent with the *Charter*. Given the strength of the constellation of factors that led to the decision to deploy the dog, the reliability of the dog, and the absence of exculpatory explanations, the positive indication raised

soupons raisonnables sur un comportement précis ou un indice précis d'activité criminelle, l'indice ne doit pas constituer lui-même un comportement illégal ou révéler un acte criminel identifié.

Dans l'évaluation des soupçons raisonnables, les caractéristiques définies dans un profil policier peuvent être prises en considération; toutefois, elles ne sauraient se substituer à des faits objectifs donnant naissance à des soupçons raisonnables quant à la perpétration d'une activité criminelle. L'analyse doit plutôt demeurer axée sur la question fondamentale, à savoir l'ensemble des circonstances — y compris les caractéristiques propres au suspect, les facteurs contextuels et l'infraction soupçonnée — suffit-il pour que le seuil des soupçons raisonnables soit atteint?

Le ministère public a le fardeau de prouver que les faits objectivement discernables font naître des soupçons raisonnables, de sorte qu'une personne raisonnable à la place du policier aurait soupçonné raisonnablement la tenue d'une activité criminelle. La formation et l'expérience du policier peuvent fournir un fondement expérientiel, plutôt qu'empirique, aux soupçons raisonnables. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'intuition fondée sur l'expérience du policier suffira ou que le point de vue de ce dernier sur les circonstances commandera la déférence. Une supposition éclairée ne saurait supplanter l'examen rigoureux et indépendant qu'exige la norme des soupçons raisonnables.

La fiabilité du chien en question joue également pour déterminer si la fouille effectuée à l'aide de l'animal a été menée de manière abusive ou non. En l'absence de normes légales, le juge de première instance doit examiner attentivement la preuve dont il dispose pour procéder à cette appréciation. Tant les résultats d'essais dans un environnement contrôlé que ceux de l'utilisation sur le terrain sont utiles pour déterminer si une indication constitue un signe fiable de la présence réelle de drogue.

En l'espèce, l'accusé avait une attente raisonnable au respect de sa vie privée à l'égard de son bagage enregistré, dans le contexte d'une enquête policière générale. Toutefois, la fouille effectuée à l'aide du chien renifleur n'était pas abusive. Le juge du procès a commis une erreur de principe dans la manière d'appliquer la norme des soupçons raisonnables en appréciant les facteurs individuellement. Considérés dans leur ensemble, les facteurs en l'espèce justifiaient des soupçons raisonnables quant à une activité illicite liée à la drogue de sorte que la fouille effectuée à l'aide du chien renifleur était conforme à la *Charte*. Vu la force de l'ensemble de

the reasonable suspicion generated by the constellation to the level of reasonable and probable grounds to arrest the accused.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456; *R. v. A.M.*, 2008 SCC 19, [2008] 1 S.C.R. 569; *R. v. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182; *R. v. MacKenzie*, 2013 SCC 50, [2013] 3 S.C.R. 250; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652; *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; *R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393; *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51; *R. v. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286; *United States v. Gooding*, 695 F.2d 78 (1982); *Reid v. Georgia*, 448 U.S. 438 (1980); *Terry v. Ohio*, 392 U.S. 1 (1968); *R. v. Golub* (1997), 34 O.R. (3d) 743; *United States v. Sokolow*, 490 U.S. 1 (1989); *R. v. Payette*, 2010 BCCA 392, 291 B.C.A.C. 289; *Florida v. Harris*, 133 S.Ct. 1050 (2013); *R. v. Borden*, [1994] 3 S.C.R. 145; *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241; *R. v. Lozano*, 2013 ONSC 1871, [2013] O.J. No. 1432 (QL); *R. v. Nguyen*, 2013 SKQB 36 (CanLII); *Alberta v. Jarvis*, 2012 ABQB 602, 270 C.R.R. (2d) 154; *R. v. Gowing*, 2012 ABPC 38, 532 A.R. 312; *R. v. Earle*, 2012 NSPC 27, 315 N.S.R. (2d) 123; *R. v. Krafczyk*, 2011 ABQB 107, 511 A.R. 211; *R. v. Imani*, [2012] N.B.J. No. 120 (QL); *R. v. Ryan*, 2011 NSSC 102, 300 N.S.R. (2d) 97; *R. v. Hoy*, 2010 ABQB 575, 534 A.R. 58; *R. v. Hoang*, 2010 BCPC 24, 206 C.R.R. (2d) 127; *R. v. Frieburg*, 2013 MBCA 40 (CanLII); *R. v. Tse*, 2012 SCC 16, [2012] 1 S.C.R. 531; *R. v. Patrick*, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579; *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527; *R. v. Wong*, 2005 BCPC 24, 127 C.R.R. (2d) 342; *R. v. Calderon* (2004), 188 C.C.C. (3d) 481.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 9, 24(2).
Corrections and Conditional Release Act, S.C. 1992, c. 20, s. 49.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 254(2), 492.2.
Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 98.
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17, ss. 15(1), 17(1).

Authors Cited

Sankoff, Peter, and Stéphane Perrault. “Suspicious Searches: What’s so Reasonable About Them?” (1999), 24 C.R. (5th) 123.

facteurs ayant mené à la décision d’utiliser le chien, la fiabilité de l’animal et l’absence d’explications disculpatoires, l’indication a eu pour effet de transformer les soupçons raisonnables découlant de l’ensemble en motifs raisonnables et probables d’arrestation.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456; *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, [2008] 1 R.C.S. 569; *R. c. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182; *R. c. MacKenzie*, 2013 CSC 50, [2013] 3 R.C.S. 250; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393; *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51; *R. c. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286; *United States c. Gooding*, 695 F.2d 78 (1982); *Reid c. Georgia*, 448 U.S. 438 (1980); *Terry c. Ohio*, 392 U.S. 1 (1968); *R. c. Golub* (1997), 34 O.R. (3d) 743; *United States c. Sokolow*, 490 U.S. 1 (1989); *R. c. Payette*, 2010 BCCA 392, 291 B.C.A.C. 289; *Florida c. Harris*, 133 S.Ct. 1050 (2013); *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145; *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241; *R. c. Lozano*, 2013 ONSC 1871, [2013] O.J. No. 1432 (QL); *R. c. Nguyen*, 2013 SKQB 36 (CanLII); *Alberta c. Jarvis*, 2012 ABQB 602, 270 C.R.R. (2d) 154; *R. c. Gowing*, 2012 ABPC 38, 532 A.R. 312; *R. c. Earle*, 2012 NSPC 27, 315 N.S.R. (2d) 123; *R. c. Krafczyk*, 2011 ABQB 107, 511 A.R. 211; *R. c. Imani*, [2012] N.B.J. No. 120 (QL); *R. c. Ryan*, 2011 NSSC 102, 300 N.S.R. (2d) 97; *R. c. Hoy*, 2010 ABQB 575, 534 A.R. 58; *R. c. Hoang*, 2010 BCPC 24, 206 C.R.R. (2d) 127; *R. c. Frieburg*, 2013 MBCA 40 (CanLII); *R. c. Tse*, 2012 CSC 16, [2012] 1 R.C.S. 531; *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579; *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527; *R. c. Wong*, 2005 BCPC 24, 127 C.R.R. (2d) 342; *R. c. Calderon* (2004), 188 C.C.C. (3d) 481.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 9, 24(2).
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 254(2), 492.2.
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17, art. 15(1), 17(1).
Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, L.C. 1992, ch. 20, art. 49.
Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 98.

Doctrine et autres documents cités

Sankoff, Peter, and Stéphane Perrault. « Suspicious Searches : What’s so Reasonable About Them? » (1999), 24 C.R. (5th) 123.

Shapiro, Jonathan. “Confusion and Dangers in Lowering the *Hunter* Standards” (2008), 55 C.R. (6th) 396.

Tanovich, David M. “A Powerful Blow Against Police Use of Drug Courier Profiles” (2008), 55 C.R. (6th) 379.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (MacDonald C.J.N.S. and Saunders and Farrar J.J.A.), 2011 NSCA 82, 308 N.S.R. (2d) 122, 278 C.C.C. (3d) 445, 243 C.R.R. (2d) 109, 88 C.R. (6th) 300, 976 A.P.R. 122, [2011] N.S.J. No. 499 (QL), 2011 CarswellNS 646, setting aside a decision of Cacchione J., 2010 NSSC 255, 300 N.S.R. (2d) 28, 268 C.C.C. (3d) 249, 950 A.P.R. 28, [2010] N.S.J. No. 712 (QL), 2010 CarswellNS 906, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Stanley W. MacDonald, Q.C., for the appellant.

Mark Covan, for the respondent.

Amy Alyea, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Mahmud Jamal, David Mollica and W. David Rankin, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Written submissions only by *Tamir Israel*, for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic.

Michael A. Feder and H. Michael Rosenberg, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

The judgment of the Court was delivered by

[1] KARAKATSANIS J. — In *R. v. Kang-Brown*, 2008 SCC 18, [2008] 1 S.C.R. 456, and *R. v. A.M.*, 2008 SCC 19, [2008] 1 S.C.R. 569, the Court balanced the travelling public’s privacy interests against the public interest in apprehending those who transport and traffic drugs. The Court concluded that the use of a properly deployed drug detection dog was a search that was authorized by law and reasonable on a lower threshold of

Shapiro, Jonathan. « Confusion and Dangers in Lowering the *Hunter* Standards » (2008), 55 C.R. (6th) 396.

Tanovich, David M. « A Powerful Blow Against Police Use of Drug Courier Profiles » (2008), 55 C.R. (6th) 379.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse (le juge en chef MacDonald et les juges Saunders et Farrar), 2011 NSCA 82, 308 N.S.R. (2d) 122, 278 C.C.C. (3d) 445, 243 C.R.R. (2d) 109, 88 C.R. (6th) 300, 976 A.P.R. 122, [2011] N.S.J. No. 499 (QL), 2011 CarswellNS 646, qui a infirmé une décision du juge Cacchione, 2010 NSSC 255, 300 N.S.R. (2d) 28, 268 C.C.C. (3d) 249, 950 A.P.R. 28, [2010] N.S.J. No. 712 (QL), 2010 CarswellNS 906, et ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Stanley W. MacDonald, c.r., pour l’appelant.

Mark Covan, pour l’intimée.

Amy Alyea, pour l’intervenant le procureur général de l’Ontario.

Mahmud Jamal, David Mollica et W. David Rankin, pour l’intervenante l’Association canadienne des libertés civiles.

Argumentation écrite seulement par *Tamir Israel*, pour l’intervenante la Clinique d’intérêt public et de politique d’internet du Canada Samuelson-Glushko.

Michael A. Feder et H. Michael Rosenberg, pour l’intervenante l’Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LA JUGE KARAKATSANIS — Dans les arrêts *R. c. Kang-Brown*, 2008 CSC 18, [2008] 1 R.C.S. 456, et *R. c. A.M.*, 2008 CSC 19, [2008] 1 R.C.S. 569, la Cour met en balance les droits à la vie privée des voyageurs et l’intérêt du public à l’arrestation de ceux qui se livrent au transport et au trafic de la drogue. Elle conclut que l’utilisation adéquate d’un chien détecteur de drogue constitue une fouille autorisée par la loi et que pareille fouille, si elle est

“reasonable suspicion”. Because they are minimally intrusive, narrowly targeted, and can be highly accurate, sniff searches may be conducted without prior judicial authorization. These appeals require the Court to elaborate on the principles underlying the reasonable suspicion standard and its application.

[2] Some of the interveners urge the Court to find there is no reasonable expectation of privacy in luggage in an airport setting; or to elevate the standard for authorizing a sniff search to reasonable and probable grounds. However, they provided no compelling reason to revisit the balance struck in *Kang-Brown* and *A.M.* between society’s interest in routine crime prevention and an individual’s interest in her own privacy.

[3] In my view, there is no need to revise the reasonable suspicion standard. It is a robust standard determined on the totality of the circumstances, based on objectively discernible facts, and is subject to independent and rigorous judicial scrutiny. As Doherty J.A. said in *R. v. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182 (C.A.), at p. 202, the standard prevents the indiscriminate and discriminatory exercise of police power.

[4] However, the application of the reasonable suspicion standard continues to raise concerns, particularly when individual factors relied upon by police are neutral and capable of innocent explanation. The appellant submits that the characteristics identified by the police as forming part of the “drug courier profile” should not be used to ground reasonable suspicion, as they do not provide particularized evidence of criminal activity. In the companion appeal, *R. v. MacKenzie*, 2013 SCC 50, [2013] 3 S.C.R. 250, the appellant in that case also challenges the use of drug courier profiles.

effectuée en application de la norme moins stricte des « soupçons raisonnables », n’est pas abusive. Parce qu’elle porte une atteinte minimale, vise un objectif bien circonscrit et peut se révéler d’une grande fiabilité, la fouille effectuée à l’aide d’un chien renifleur ne nécessite pas d’autorisation judiciaire préalable. Dans les présents pourvois, la Cour est appelée à expliciter les principes qui sous-tendent la norme des soupçons raisonnables et son application.

[2] Certains intervenants en l’espèce demandent à la Cour de conclure qu’il ne saurait y avoir d’attente raisonnable en matière de vie privée à l’égard de bagages à l’aéroport ou bien de resserrer la norme de sorte qu’il faudrait des motifs raisonnables et probables pour qu’une fouille effectuée à l’aide d’un chien renifleur soit autorisée. Toutefois, ils n’ont fourni aucune raison impérieuse justifiant la modification de l’équilibre établi dans les arrêts *Kang-Brown* et *A.M.* entre l’intérêt de la société à la tenue d’opérations courantes de prévention du crime et le droit d’une personne à sa vie privée.

[3] À mon avis, il n’est pas nécessaire de modifier la norme des soupçons raisonnables. Il s’agit d’une norme solide, qui appelle la prise en compte de l’ensemble des circonstances, en fonction de faits objectivement vérifiables, et dont l’application est assujettie à un examen rigoureux et indépendant par les tribunaux. Comme l’a affirmé le juge Doherty dans l’arrêt *R. c. Simpson* (1993), 12 O.R. (3d) 182 (C.A.), p. 202, la norme fait obstacle à l’exercice aveugle et discriminatoire des pouvoirs policiers.

[4] Toutefois, l’application de la norme des soupçons raisonnables continue de susciter des inquiétudes, particulièrement lorsque les facteurs individuels sur lesquels s’appuie la police sont neutres et admettent une explication innocente. L’appelant fait valoir que les caractéristiques propres au « profil des passeurs de drogue » établi par la police ne devraient pas fonder les soupçons raisonnables, puisqu’elles ne fournissent pas de preuve précise d’activité criminelle. Dans le pourvoi connexe, *R. c. MacKenzie*, 2013 CSC 50, [2013] 3 R.C.S. 250, l’appelant conteste lui aussi le recours aux profils des passeurs de drogue.

[5] In addition, the appellant asks the Court to affirm the trial judge's finding that the dog deployed in this case was not reliable and to require and establish national standards to determine reliability of sniffer dogs.

[6] For the reasons that follow, I would dismiss the appeal. The reasonable suspicion standard requires that the entirety of the circumstances, inculpatory and exculpatory, be assessed to determine whether there are objective ascertainable grounds to suspect that an individual is involved in criminal behaviour. It does not require the police to investigate to rule out exculpatory circumstances. The Court of Appeal correctly concluded that the trial judge erred in assessing the factors individually rather than in their entirety and in finding the sniffer dog to be unreliable.

I. Facts

[7] Late on a Tuesday evening in November 2005, Mr. Chehil departed from Vancouver International Airport on WestJet's overnight flight to Halifax.

[8] The next morning, Corporal Fraser and Constable Ruby, of the RCMP's Criminal Interdiction Team (CIT), attended WestJet's offices in Halifax and analyzed the passenger manifest for the flight on the overnight Vancouver-Halifax run. They observed that the appellant was one of the last passengers to purchase a ticket, paid for his ticket in cash, and checked one bag. The officers testified that, in their experience, these characteristics were indicators of the illegal traffic of narcotics.

[9] As a result, they decided to verify the appellant's checked bag for the presence of drugs using a drug detection dog, Boris. When the appellant's flight arrived, the officers located his bag on the secure side of the airport. Nine other bags from the same flight were also removed and lined up with the appellant's bag. Boris was deployed by Officer Daigle and walked down the line of bags. On his first run, he turned and looked at the appellant's bag. On the second pass, Boris indicated that he

[5] En outre, l'appelant demande à la Cour de confirmer la conclusion du juge du procès selon laquelle le chien utilisé en l'espèce n'était pas fiable et de prescrire l'établissement de normes nationales visant à déterminer la fiabilité des chiens renifleurs ainsi que de définir ces dernières.

[6] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi. La norme des soupçons raisonnables oblige à apprécier l'ensemble des circonstances — inculpatives et disculpatives — pour déterminer s'il existe des motifs objectivement discernables de soupçonner qu'une personne se livre à une activité criminelle. Elle n'oblige pas la police à faire enquête pour écarter des circonstances disculpatives. La Cour d'appel a conclu à bon droit que le juge du procès avait commis une erreur en évaluant les facteurs individuellement, plutôt que dans leur ensemble, et en concluant que le chien renifleur n'était pas fiable.

I. Les faits

[7] Tard un mardi soir de novembre 2005, M. Chehil a quitté l'aéroport international de Vancouver à bord d'un appareil de WestJet à destination de Halifax.

[8] Le lendemain matin, aux bureaux de WestJet à Halifax, le caporal Fraser et l'agente Ruby, de l'Équipe de répression criminelle (ERC) de la GRC, ont analysé le manifeste des passagers de la liaison de nuit Vancouver-Halifax. Ils ont observé que l'appelant avait été l'un des derniers passagers à acheter son billet, l'avait payé comptant et avait enregistré un seul bagage. Dans leur témoignage, les policiers ont déclaré qu'il s'agit là, selon leur expérience, d'indices du trafic illégal de stupéfiants.

[9] À la lumière de ces observations, ils ont décidé de soumettre le bagage enregistré de l'appelant à un contrôle par un chien détecteur de drogue nommé Boris. À l'arrivée du vol de l'appelant, les agents ont repéré sa valise du côté sécurisé de l'aéroport. Neuf autres bagages provenant du même vol ont également été retirés et alignés avec celui de l'appelant. L'agent Daigle a fait marcher Boris le long de cette file. Lors de son premier passage, le chien s'est tourné vers la valise de l'appelant et l'a

had detected the scent of drugs by sitting in front of the appellant's bag, and then on the next item in the line-up, a cooler. The owner of the cooler subsequently consented to a search, and no drugs were found.

[10] After the appellant collected his bag, he was approached by another police officer, who informed him that there had been a positive indication for drugs on his bag and arrested him for possession of a narcotic.

[11] The appellant was taken to a secure location. Upon forcing open his locked bag, the police found a backpack containing three kilograms of cocaine. The appellant was arrested for possession of a narcotic for the purpose of trafficking.

II. Judicial History

A. *Supreme Court of Nova Scotia (2010 NSSC 255, 300 N.S.R. (2d) 28)*

[12] The trial judge held that Mr. Chehil had a reasonable expectation of privacy in his checked luggage and that there was no reason to lower constitutional protections in an airport. He drew a distinction between a traveller's expectation of privacy in relation to flight safety as opposed to general police investigations.

[13] Finding that only the purchase of the ticket with cash, perhaps at the last minute, could be viewed as suspicious, and that the rest of the factors relied upon were open to several neutral explanations that were not explored, the trial judge held that the police did not have reasonable suspicion when they deployed Boris. In particular, the CIT's failure to conduct further investigation or consider exculpatory explanations meant that the police did not undertake the global assessment of the facts required to establish reasonable suspicion. At best, they were operating on intuition or an educated guess, and thus the search was not authorized at common law.

regardée. Lors de son deuxième passage, Boris a indiqué qu'il avait détecté une odeur de drogue en s'asseyant devant la valise de l'appelant, puis devant l'article voisin, une glacière. Le propriétaire de la glacière a subséquemment consenti à une fouille, qui n'a pas révélé la présence de drogue.

[10] Après avoir pris sa valise, l'appelant a été abordé par un autre agent qui l'a informé de l'indication donnée à l'égard de sa valise, révélant qu'elle contenait de la drogue, et l'a arrêté pour possession d'un stupéfiant.

[11] L'appelant a été emmené à un lieu sécurisé. Forçant sa valise fermée à clé, la police y a trouvé un sac à dos contenant trois kilogrammes de cocaïne. L'appelant a été arrêté pour possession d'un stupéfiant en vue d'en faire le trafic.

II. Historique judiciaire

A. *Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (2010 NSSC 255, 300 N.S.R. (2d) 28)*

[12] Le juge du procès a statué que M. Chehil avait une attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de son bagage enregistré et que rien ne justifiait la réduction des protections constitutionnelles dans un aéroport. Il a établi une distinction entre l'attente d'un voyageur quant au respect de sa vie privée dans le contexte de la sécurité du vol et son attente à cet égard dans le contexte d'une enquête policière générale.

[13] Concluant que seul l'achat du billet au comptant — possiblement à la dernière minute — pouvait être considéré comme étant suspect, et que les autres facteurs relevés par les policiers admettaient plusieurs explications neutres qui n'avaient pas été examinées, le juge du procès a statué que ces derniers n'avaient pas de soupçons raisonnables au moment d'utiliser Boris. En particulier, parce que l'ERC n'avait pas poussé l'enquête ou envisagé des explications disculpatoires, elle n'avait pas procédé à l'évaluation globale des faits nécessaire pour établir les soupçons raisonnables. Au mieux, les policiers agissaient sur la foi d'une intuition ou d'une supposition éclairée; par conséquent, la fouille n'était pas autorisée en common law.

[14] The trial judge also found that yearly validation performance was not an adequate indicator of a sniffer dog's reliability, and that Boris's performance in the field was not sufficiently reliable for the search to be reasonable.

[15] The trial judge excluded the evidence under s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

B. *Nova Scotia Court of Appeal (2011 NSCA 82, 308 N.S.R. (2d) 122)*

[16] The Court of Appeal agreed that the appellant retained a privacy interest in his suitcase and that heightened efforts to combat terrorism in airports cannot circumvent protections guaranteed in relation to the investigation of crime generally. However, the Court of Appeal held that the trial judge erred by considering the factors relied upon by the police in isolation, rather than determining whether they coalesced to form a reasonable suspicion despite potential innocent explanations for each. Whether additional steps could have been taken to buttress the grounds of reasonable suspicion was irrelevant; the police need only demonstrate they have done enough to establish reasonable suspicion.

[17] The Court of Appeal found that reliability assessments cannot ignore the fact that sniffer dogs are trained to detect the smell of drugs, not drugs themselves. The trial judge erred by rejecting Corporal Daigle's expert opinion that the false indication on the cooler likely resulted from scent emanating from the appellant's adjacent bag. Given that the police had reasonable and probable grounds to believe the appellant was in possession of illegal drugs following Boris's positive indication, his arrest was justified and the search of his suitcase reasonable. There was no *Charter* breach.

[14] Le juge du procès a également conclu qu'un contrôle annuel du rendement d'un chien renifleur ne constituait pas un indicateur adéquat de sa fiabilité et que le rendement de Boris sur le terrain n'était pas suffisamment fiable pour que la fouille ne soit pas jugée abusive.

[15] Le juge du procès a écarté la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

B. *Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (2011 NSCA 82, 308 N.S.R. (2d) 122)*

[16] La Cour d'appel a reconnu que l'appelant conservait un droit à la vie privée à l'égard de sa valise et que les mesures accrues de lutte contre le terrorisme mises en œuvre dans les aéroports ne pouvaient court-circuiter les protections garanties dans le cadre d'enquêtes criminelles générales. Toutefois, elle a statué que le juge du procès avait fait erreur en considérant isolément les facteurs sur lesquels les policiers s'étaient appuyés et qu'il aurait plutôt fallu s'attacher à déterminer si, une fois combinés, ces facteurs faisaient naître des soupçons raisonnables, même si chacun admettait possiblement une explication innocente. La question de savoir si des mesures supplémentaires auraient pu être prises pour étayer les soupçons raisonnables n'était pas pertinente; les policiers n'ont qu'à démontrer avoir pris des moyens suffisants pour établir l'existence de tels soupçons.

[17] La Cour d'appel a conclu que l'évaluation de la fiabilité du chien renifleur ne saurait faire fi du fait que ce dernier est dressé pour détecter l'odeur de drogue, et non la drogue elle-même. Le juge du procès a eu tort de rejeter la preuve d'expert du caporal Daigle selon laquelle l'indication erronée de la glacière avait probablement résulté de l'odeur émanant de la valise adjacente de l'appelant. Vu que les policiers avaient des motifs raisonnables et probables de croire que l'appelant avait en sa possession de la drogue illicite après l'indication donnée par Boris, son arrestation était justifiée et la fouille de sa valise n'était pas abusive. Il n'y a eu aucune violation de la *Charte*.

III. Issues/Outline

[18] The outline is as follows:

A. *General Principles*

- (1) Nature of Reasonable Suspicion
- (2) Profiling and Reasonable Suspicion
- (3) Nature of Judicial Scrutiny
- (4) Reliability of Individual Dogs
- (5) Actions Following Positive Indication

B. *Application to This Case*

- (1) Reasonable Suspicion of the Police
- (2) Reasonableness of the Search
- (3) Arrest Subsequent to Positive Indication

IV. Analysis

A. *General Principles*

[19] The deployment of a single-profile narcotic dog (a dog trained to detect certain kinds of illegal drugs using its sense of smell) is a search that does not require prior judicial authorization. However, in order for a sniff search to be *Charter*-compliant, it must meet the criteria for unauthorized searches laid out in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265. As such, when sniffer dogs are engaged by the police, the deployment must be authorized by a reasonable law (in this case, the common law), and the manner in which the sniff search was conducted must be reasonable. In *Kang-Brown*, a majority of the Court found that the decision to deploy a sniffer dog meets the *Collins* test where the police have a reasonable suspicion based on objective, ascertainable facts that evidence of an offence will be discovered: see *Kang-Brown*, at para. 60, *per* Binnie J.; paras. 188-94, *per* Deschamps J.; and para. 244, *per* Bastarache J. Further, as I will explain, a sniff search is conducted reasonably where the sniffer dog used was properly trained and handled.

III. Questions en litige/Plan

[18] Le plan est le suivant :

A. *Principes généraux*

- (1) La nature des soupçons raisonnables
- (2) Le profilage et les soupçons raisonnables
- (3) La nature de l'examen par les tribunaux
- (4) La fiabilité du chien
- (5) Les mesures découlant d'une indication

B. *Application à l'espèce*

- (1) Les soupçons raisonnables de la police
- (2) Le caractère non abusif de la fouille
- (3) L'arrestation subséquente à l'indication

IV. Analyse

A. *Principes généraux*

[19] L'utilisation d'un chien détecteur de drogue (spécialement dressé pour la détection olfactive de certaines substances illicites) constitue une fouille qui ne nécessite aucune autorisation judiciaire préalable. Toutefois, pour qu'une telle fouille soit conforme à la *Charte*, elle doit satisfaire aux critères applicables aux fouilles sans autorisation énoncés dans l'arrêt *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265. Ainsi, le recours à un chien renifleur doit être autorisé par une loi qui n'a elle-même rien d'abusif (en l'espèce, la common law), et la fouille ne doit pas être effectuée d'une manière abusive. Dans l'arrêt *Kang-Brown*, les juges majoritaires de la Cour concluent que la décision d'utiliser un chien renifleur satisfait aux critères établis dans l'arrêt *Collins* dans le cas où les policiers ont des soupçons raisonnables, fondés sur des faits objectivement discernables, que des éléments de preuve établissant la perpétration d'une infraction seront découverts (voir *Kang-Brown*, par. 60, le juge Binnie; par. 188-194, la juge Deschamps; par. 244, le juge Bastarache). En outre, comme je l'expliquerai, une fouille à l'aide d'un chien renifleur est effectuée d'une manière qui n'est pas abusive si ce dernier est bien dressé et bien utilisé.

[20] The appellant submits that the police applied the reasonable suspicion standard in a way that authorizes random generalized searches of a very large number of innocent travellers. The appellant and certain interveners are concerned that profile characteristics, applied mechanically, capture a high percentage of innocent travellers or racially marginalized groups. They suggest that if the factors are individually innocent or innocuous, police should be required to conduct further investigation to seek out any exculpatory factors.

[21] In my view, there is no need to reformulate the “reasonable suspicion” test; it is a common standard that arises in a number of contexts. However, in light of the concerns raised, I propose to clarify (1) the nature of reasonable suspicion; (2) the role of “profiles” as grounds for reasonable suspicion; and (3) the nature of rigorous judicial scrutiny.

(1) Nature of Reasonable Suspicion

[22] In *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, the Court laid out the underlying principles of the s. 8 framework, which balances privacy interests and the public interest in providing law enforcement with the means to investigate crime. First, s. 8 does not protect against all encroachments on an individual’s privacy interests. Its primary goal is to protect individuals from arbitrary state action by balancing their interest in being left alone, against the public interest in providing the state with the means to investigate crime (pp. 159-60). This balance must be struck on objective grounds (pp. 166-67), and, where possible, should be assessed before the search occurs (p. 160). In most cases, “[t]he state’s interest in detecting and preventing crime begins to prevail over the individual’s interest in being left alone at the point where credibly-based probability replaces suspicion” (p. 167).

[20] L’appelant plaide que les policiers ont appliqué la norme des soupçons raisonnables de manière à autoriser les fouilles générales aléatoires d’un très grand nombre de voyageurs innocents. L’appelant et certains intervenants craignent que des caractéristiques d’un profil, si elles sont appliquées mécaniquement, visent un pourcentage élevé de voyageurs innocents ou de groupes marginalisés en raison de leur race. Ils prétendent que si les facteurs, considérés individuellement, sont innocents ou anodins, les policiers devraient être tenus de pousser l’enquête à la recherche de facteurs disculpatoires.

[21] À mon avis, il n’est pas nécessaire de reformuler le critère des « soupçons raisonnables »; il s’agit d’une norme courante qui entre en jeu dans plusieurs contextes. Toutefois, à la lumière des préoccupations soulevées, je me propose de clarifier (1) la nature des soupçons raisonnables; (2) le rôle des « profils » comme motifs de soupçons raisonnables; (3) la nature de l’examen rigoureux par les tribunaux.

(1) La nature des soupçons raisonnables

[22] Dans l’arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, la Cour énonce les principes qui sous-tendent le cadre d’application de l’art. 8, qui appelle l’établissement d’un équilibre entre le droit à la vie privée et l’intérêt qu’a le public à donner à ceux qui sont chargés de faire respecter la loi les moyens d’enquêter sur des crimes. Premièrement, l’art. 8 ne protège pas contre tout empiétement sur le droit à la vie privée. Son but fondamental est de protéger le particulier contre l’action arbitraire de l’État en conciliant le droit du premier de ne pas être importuné avec l’intérêt qu’a le public à donner au second les moyens d’enquêter sur des crimes (p. 159-160). Cet équilibre doit être établi sur le fondement de motifs objectifs (p. 166-167) et, si possible, l’appréciation doit précéder la fouille (p. 160). Dans la plupart des cas, « [l]e droit de l’État de déceler et de prévenir le crime commence à l’emporter sur le droit du particulier de ne pas être importuné lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité » (p. 167-168).

[23] Both the impact on privacy interests and the importance of the law enforcement objective play a role in determining the level of justification required for the state to intrude upon the privacy interest in question. In *Hunter*, this Court also recognized that this balancing of interests can justify searches on a lower standard where privacy interests are reduced, or where state objectives of public importance are predominant (p. 168). Thus, the Court has found reasonable suspicion to be a sufficient threshold in certain investigative contexts,¹ and Parliament has employed this standard when authorizing certain searches in legislation.²

[24] In the case of sniff searches, the use of the reasonable suspicion standard reflects, in part, the minimal intrusion of a dog sniff. For a physical search of luggage incident to arrest, which will be more intrusive, the more exacting reasonable and probable grounds standard is engaged, as the arrest must be justified: see *R. v. Caslake*, [1998] 1 S.C.R. 51. This mirrors the continuum established under s. 9 of the *Charter* to justify detentions, ranging from reasonable suspicion (for investigative detentions) to reasonable and probable grounds (for arrests): see *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59.

1 These contexts include border security investigations, see *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, and *R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652; limited searches accompanying investigative detentions, see *R. v. Mann*, 2004 SCC 52, [2004] 3 S.C.R. 59; and searches performed in schools by school authorities, see *R. v. M. (M.R.)*, [1998] 3 S.C.R. 393.

2 *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 254(2) (physical coordination tests and obtaining a breath sample to test for the presence of alcohol or a drug), and s. 492.2 (use of a number recorder and obtaining telephone records); *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 98 (search power for customs officers); *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, s. 49 (frisk searches of inmates); *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, s. 15(1) (search of a person), s. 17(1) (examination and opening of mail).

[23] L'incidence sur le droit à la vie privée et l'importance de l'objectif d'application de la loi jouent toutes deux quand il s'agit de déterminer le degré de justification nécessaire à l'empiètement par l'État sur ce droit. Dans l'arrêt *Hunter*, la Cour reconnaît également que cet exercice de pondération des intérêts en jeu peut justifier une fouille en application d'une norme moins rigoureuse lorsque les droits à la vie privée sont réduits ou lorsque les objectifs d'ordre public de l'État sont prédominants (p. 168). Ainsi, elle estime que les soupçons raisonnables constituent un seuil suffisant dans certains contextes d'enquête¹, et le législateur a subordonné l'autorisation de certaines fouilles à cette norme².

[24] Dans le cas de la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur, la norme des soupçons raisonnables témoigne, en partie, de l'atteinte minimale que porte ce genre de fouille. La fouille matérielle des bagages accessoire à l'arrestation, plus envahissante, est subordonnée à la norme plus rigoureuse des motifs raisonnables et probables, car l'arrestation doit être justifiée (voir *R. c. Caslake*, [1998] 1 R.C.S. 51). La même fourchette a été établie pour l'application de l'art. 9 de la *Charte* pour justifier la détention, qui va des soupçons raisonnables (pour la détention aux fins d'enquête) aux motifs raisonnables et probables (pour l'arrestation) (voir *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59).

1 Ces contextes comprennent les enquêtes de sécurité frontalière, voir *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, et *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652; la fouille limitée accessoire à une détention aux fins d'enquête, voir *R. c. Mann*, 2004 CSC 52, [2004] 3 R.C.S. 59; et les fouilles effectuées par les autorités scolaires, voir *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393.

2 *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 254(2) (épreuves de coordination des mouvements et obtention d'un échantillon d'haleine pour vérifier la présence d'alcool ou de drogue), et art. 492.2 (utilisation d'un enregistreur de numéro et obtention d'un registre de téléphone); *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.), art. 98 (pouvoirs de fouille des agents des douanes); *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 49 (fouille par palpation sur le détenu); *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, par. 15(1) (fouille d'une personne), par. 17(1) (examen et ouverture du courrier).

[25] The reasonable suspicion threshold respects the balance struck under s. 8 by permitting law enforcement to employ legitimate but limited investigative techniques. This balance is maintained by subsequent judicial oversight that prevents indiscriminate and discriminatory breaches of privacy interests by ensuring that the police have an objective and reasonable basis for interfering with an individual's reasonable expectation of privacy.

[26] Reasonable suspicion derives its rigour from the requirement that it be based on objectively discernible facts, which can then be subjected to independent judicial scrutiny. This scrutiny is exacting, and must account for the totality of the circumstances. In *Kang-Brown*, Binnie J. provided the following definition of reasonable suspicion, at para. 75:

The “reasonable suspicion” standard is not a new juridical standard called into existence for the purposes of this case. “Suspicion” is an expectation that the targeted individual is possibly engaged in some criminal activity. A “reasonable” suspicion means something more than a mere suspicion and something less than a belief based upon reasonable and probable grounds.

[27] Thus, while reasonable grounds to suspect and reasonable and probable grounds to believe are similar in that they both must be grounded in objective facts, reasonable suspicion is a lower standard, as it engages the reasonable possibility, rather than probability, of crime. As a result, when applying the reasonable suspicion standard, reviewing judges must be cautious not to conflate it with the more demanding reasonable and probable grounds standard.

[28] The fact that reasonable suspicion deals with possibilities, rather than probabilities, necessarily means that in some cases the police will reasonably suspect that innocent people are involved in crime. In spite of this reality, properly conducted sniff searches that are based on reasonable suspicion are *Charter*-compliant in light of their minimally

[25] Le seuil des soupçons raisonnables respecte l'équilibre établi pour l'application de l'art. 8, car il autorise le recours par les forces de l'ordre à des techniques d'enquête légitimes mais circonscrites. Le contrôle judiciaire ultérieur permet d'assurer cet équilibre et d'empêcher les atteintes aveugles et discriminatoires au droit à la vie privée, les tribunaux vérifiant que l'atteinte policière à l'attente raisonnable en matière de vie privée repose bel et bien sur un fondement objectif et raisonnable.

[26] La rigueur de la norme des soupçons raisonnables découle de l'exigence que ces soupçons soient fondés sur des faits objectivement discernables, qui peuvent ensuite être soumis à l'examen judiciaire indépendant. Cet examen est rigoureux et doit prendre en compte l'ensemble des circonstances. Dans l'arrêt *Kang-Brown*, le juge Binnie donne la définition suivante des soupçons raisonnables :

La norme des « soupçons raisonnables » n'est pas une nouvelle norme juridique créée pour les besoins de la présente affaire. Les « soupçons » sont une impression que l'individu ciblé se livre à une activité criminelle. Les soupçons « raisonnables » sont plus que de simples soupçons, mais ils ne correspondent pas à une croyance fondée sur des motifs raisonnables et probables. [par. 75]

[27] Ainsi, bien que les motifs raisonnables de soupçonner, d'une part, et les motifs raisonnables et probables de croire, d'autre part, soient semblables en ce sens qu'ils doivent, dans les deux cas, être fondés sur des faits objectifs, les premiers constituent une norme moins rigoureuse, puisqu'ils évoquent la possibilité — plutôt que la probabilité — raisonnable d'un crime. Par conséquent, lorsqu'il applique la norme des soupçons raisonnables, le juge siégeant en révision doit se garder de la confondre avec la norme plus exigeante des motifs raisonnables et probables.

[28] Les soupçons raisonnables étant une affaire de possibilité, plutôt que de probabilité, il s'ensuit nécessairement que les policiers soupçonneront raisonnablement, dans certains cas, des personnes innocentes d'être des criminels. Malgré cette réalité, la fouille bien effectuée à l'aide d'un chien renifleur et fondée sur des soupçons raisonnables

intrusive, narrowly targeted, and highly accurate nature: see *Kang-Brown*, at para. 60, *per* Binnie J., and *A.M.*, at paras. 81-84, *per* Binnie J. However, the suspicion held by the police cannot be so broad that it descends to the level of generalized suspicion, which was described by Bastarache J., at para. 151 of *A.M.*, as suspicion “that attaches to a particular activity or location rather than to a specific person”.

[29] Reasonable suspicion must be assessed against the totality of the circumstances. The inquiry must consider the constellation of objectively discernible facts that are said to give the investigating officer reasonable cause to suspect that an individual is involved in the type of criminal activity under investigation. This inquiry must be fact-based, flexible, and grounded in common sense and practical, everyday experience: see *R. v. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286, at para. 60. A police officer’s grounds for reasonable suspicion cannot be assessed in isolation: see *Monney*, at para. 50.

[30] A constellation of factors will not be sufficient to ground reasonable suspicion where it amounts merely to a “generalized” suspicion because it “would include such a number of presumably innocent persons as to approach a subjectively administered, random basis” for a search: *United States v. Gooding*, 695 F.2d 78 (4th Cir. 1982), at p. 83. The American jurisprudence supports the need for a sufficiently particularized constellation of factors. See *Reid v. Georgia*, 448 U.S. 438 (1980), and *Terry v. Ohio*, 392 U.S. 1 (1968). Indeed, the reasonable suspicion standard is designed to avoid indiscriminate and discriminatory searches.

[31] While some factors, such as travelling under a false name, or flight from the police, may give rise to reasonable suspicion on their own (*Kang-Brown*, at para. 87, *per* Binnie J.), other elements of a constellation will not support reasonable suspicion, except in combination with other factors. Generally, characteristics that apply broadly to innocent people are insufficient, as they are markers only of generalized suspicion. The same is true of factors

est conforme à la *Charte*, vu son caractère peu envahissant, étroitement ciblé et hautement fiable (voir *Kang-Brown*, par. 60, le juge Binnie, et *A.M.*, par. 81-84, le juge Binnie). Toutefois, les soupçons des policiers ne doivent pas être à ce point vagues qu’ils se réduisent à des soupçons généraux, décrits par le juge Bastarache, au par. 151 de l’arrêt *A.M.*, comme des soupçons « non pas au sujet d’une personne bien précise mais plutôt au sujet d’un lieu ou d’une activité en particulier ».

[29] Les soupçons raisonnables doivent être évalués à la lumière de toutes les circonstances. L’appréciation doit prendre en compte l’ensemble des faits objectivement discernables qui donneraient à l’enquêteur un motif raisonnable de soupçonner une personne d’être impliquée dans le type d’activité criminelle sur lequel porte l’enquête. L’appréciation doit s’appuyer sur des faits, être souple et relever du bon sens et de l’expérience pratique quotidienne (voir *R. c. Bramley*, 2009 SKCA 49, 324 Sask. R. 286, par. 60). Les soupçons raisonnables du policier ne sauraient être évalués isolément (voir *Monney*, par. 50).

[30] Un ensemble de facteurs ne suffira pas à justifier des soupçons raisonnables lorsqu’ils équivalent simplement à des soupçons « généraux », puisque la fouille [TRADUCTION] « viserait un tel nombre de personnes censément innocentes qu’elle se rapprocherait d’une mesure subjective administrée aléatoirement » (*United States c. Gooding*, 695 F.2d 78 (4th Cir. 1982), p. 83). La jurisprudence américaine exige également un ensemble de facteurs suffisamment spécifiques. Voir *Reid c. Georgia*, 448 U.S. 438 (1980), et *Terry c. Ohio*, 392 U.S. 1 (1968). En effet, la norme des soupçons raisonnables est conçue pour prévenir les fouilles aveugles et discriminatoires.

[31] Bien que certains facteurs, comme le fait de voyager sous un faux nom ou celui de fuir les policiers, puissent à eux seuls éveiller des soupçons raisonnables (*Kang-Brown*, par. 87, le juge Binnie), d’autres éléments d’un ensemble ne donneront naissance à des soupçons raisonnables que s’ils sont combinés à d’autres. Généralement, les caractéristiques qui s’appliquent globalement aux personnes innocentes ne suffisent pas, puisqu’elles ne

that may “go both ways”, such as an individual’s making or failing to make eye contact. On their own, such factors cannot support reasonable suspicion; however, this does not preclude reasonable suspicion arising when the same factor is simply one part of a constellation of factors.

[32] Further, reasonable suspicion need not be the only inference that can be drawn from a particular constellation of factors. Much as the seven stars that form the Big Dipper have also been interpreted as a bear, a saucepan, and a plough, factors that give rise to a reasonable suspicion may also support completely innocent explanations. This is acceptable, as the reasonable suspicion standard addresses the *possibility* of uncovering criminality, and not a *probability* of doing so.

[33] Exculpatory, neutral, or equivocal information cannot be disregarded when assessing a constellation of factors. The totality of the circumstances, including favourable and unfavourable factors, must be weighed in the course of arriving at any conclusion regarding reasonable suspicion. As Doherty J.A. found in *R. v. Golub* (1997), 34 O.R. (3d) 743 (C.A.), at p. 751, “[t]he officer must take into account all information available to him and is entitled to disregard only information which he has good reason to believe is unreliable”. This is self-evident.

[34] However, the obligation of the police to take all factors into account does not impose a duty to undertake further investigation to seek out exculpatory factors or rule out possible innocent explanations. As was noted in *United States v. Sokolow*, 490 U.S. 1 (1989), at p. 10 (citing *Illinois v. Gates*, 462 U.S. 213 (1983), at p. 244, footnote 13), “the relevant inquiry is not whether particular conduct is ‘innocent’ or ‘guilty,’ but the degree of suspicion that attaches to particular types of non-criminal acts”. In conducting this inquiry to ascertain whether reasonable suspicion was present, the court will assess the circumstances the police were aware of at the time of the execution of the

peuvent révéler que des soupçons généraux. Il en va de même des facteurs qui peuvent aller « dans les deux sens », par exemple le fait qu’une personne regarde ou non quelqu’un dans les yeux. À eux seuls, de tels facteurs ne sauraient fonder des soupçons raisonnables, mais ils le peuvent s’ils s’inscrivent dans un ensemble de facteurs.

[32] De plus, on peut tirer d’un ensemble particulier de facteurs autre chose que des soupçons raisonnables. Tout comme les sept étoiles qui forment la Grande Ourse représentent pour certains une louche, une casserole ou une charrue, les facteurs qui font naître des soupçons raisonnables peuvent également admettre des explications tout à fait innocentes. Il s’agit d’une thèse acceptable, puisque la norme des soupçons raisonnables correspond à la *possibilité* — et non à la *probabilité* — de découvrir de la criminalité.

[33] On ne peut faire abstraction des renseignements disculpatoires, neutres ou équivoques dans l’évaluation d’un ensemble de facteurs. Il faut pondérer toutes les circonstances, tant les facteurs favorables que les facteurs défavorables, avant de conclure ou non à l’existence de soupçons raisonnables. Pour reprendre les propos du juge Doherty dans l’arrêt *R. c. Golub* (1997), 34 O.R. (3d) 743 (C.A.), p. 751, [TRADUCTION] « [l]’agent doit prendre en compte tous les renseignements à sa disposition et il ne peut faire abstraction que des renseignements dont il a de bonnes raisons de croire qu’ils ne sont pas fiables ». C’est l’évidence même.

[34] Toutefois, l’obligation imposée à la police de prendre en compte tous les facteurs ne la contraint pas à pousser l’enquête pour trouver des facteurs disculpatoires ou écarter des explications possiblement innocentes. Comme le tribunal l’a noté dans l’arrêt *United States c. Sokolow*, 490 U.S. 1 (1989), p. 10 (citant *Illinois c. Gates*, 462 U.S. 213 (1983), p. 244, note de bas de page 13), [TRADUCTION] « la question pertinente n’est pas de savoir si un comportement particulier est “innocent” ou “coupable”, mais de déterminer dans quelle mesure des types particuliers d’actes non criminels font naître des soupçons ». En procédant à cette analyse pour déterminer l’existence de soupçons raisonnables,

search, including those learned after the decision to deploy the sniffer dog was made if there is a delay in deployment, as there was in this case. However, it would not be permissible for the reasonable suspicion inquiry to assess circumstances learned *after* the execution of the search: see *Kang-Brown*, at para. 92.

[35] Finally, the objective facts must be indicative of the possibility of criminal behaviour. While I agree with the appellant's submission that police must point to particularized conduct or particularized evidence of criminal activity in order to ground reasonable suspicion, I do not accept that the evidence must itself consist of unlawful behaviour, or must necessarily be evidence of a specific known criminal act.

[36] A nexus must exist between the criminal conduct that is suspected and the investigative technique employed: see *Mann*, at para. 34. In the context of drug detection dogs, this nexus arises by way of a constellation of facts that reasonably supports the suspicion of drug-related activity that the dog deployed is trained to detect. For instance, in *R. v. Payette*, 2010 BCCA 392, 291 B.C.A.C. 289, the Court of Appeal for British Columbia stated that in order to justify the deployment of a sniffer dog, the constellation must be "capable of providing the required objectively discern[i]ble nexus between the [accused] and illegal drug activity" (para. 22). Binnie J. was of a similar view in *Kang-Brown*, where he cast reasonable suspicion broadly, linking it to the presence of contraband (para. 25). The particularized indicia of drug couriers have been documented by the police and can be established by objective evidence.

[37] In sum, when single-profile narcotic dogs are deployed on the basis of reasonable suspicion, the police intrusion must be connected to factors indicating a drug-related offence. Reasonable suspicion does not, however, require the police to point to a specific ongoing crime, nor does it entail the

le tribunal évaluera les circonstances dont les policiers avaient connaissance au moment de procéder à la fouille, y compris celles qu'ils ont apprises après la décision d'utiliser le chien renifleur si elle n'a pas été mise à exécution immédiatement, comme en l'espèce. En revanche, l'analyse servant à déterminer l'existence de soupçons raisonnables ne saurait tenir compte de circonstances dont la police a eu connaissance *après* la fouille (voir *Kang-Brown*, par. 92).

[35] Enfin, les faits objectifs doivent révéler la possibilité d'un comportement criminel. Bien que j'accepte l'argument de l'appelant selon lequel la police doit fonder sur un comportement précis ou un indice précis d'activité criminelle les soupçons raisonnables, je rejette celui voulant que l'indice doive constituer lui-même un comportement illégal ou révéler un acte criminel identifié.

[36] Il doit y avoir un lien entre le comportement suspect et la technique d'enquête utilisée (voir *Mann*, par. 34). Dans le contexte des chiens détecteurs de drogue, ce lien est établi dès lors qu'un ensemble de faits justifie raisonnablement de soupçonner une activité liée à la drogue que l'animal est dressé pour détecter. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Payette*, 2010 BCCA 392, 291 B.C.A.C. 289, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a affirmé que, pour justifier l'utilisation d'un chien renifleur, l'ensemble doit être [TRADUCTION] « susceptible de fournir le lien objectivement discernable entre l'[accusé] et l'activité illégale liée à la drogue » (par. 22). Le juge Binnie exprime un avis semblable dans l'arrêt *Kang-Brown*, où il conçoit les soupçons raisonnables en termes larges et les associe à la présence d'articles interdits (par. 25). La police a circonscrit les indices du passage de drogue, et des éléments objectifs peuvent permettre d'en établir l'existence.

[37] En somme, la décision de la police, fondée sur l'existence de soupçons raisonnables, d'utiliser un chien spécialement dressé pour la détection de stupéfiants doit reposer sur des facteurs suggérant une infraction relative à la drogue. La norme des soupçons raisonnables n'exige toutefois pas que

identification of the precise illegal substance being searched for. The reasonable suspicion held by the police need only be linked to the possession, traffic, or production of drugs or other drug-related contraband.

(2) Profiling and Reasonable Suspicion

[38] The appellants in this case and in the companion appeal, *MacKenzie*, as well as the interveners the Canadian Civil Liberties Association (“CCLA”) and the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic ask this Court to rule that drug courier profiles cannot ground reasonable suspicion in and of themselves. They say that reliance on profiles replaces rigorous judicial scrutiny with the police view of the circumstances. The CCLA highlights various dangers related to the use of profiles, even as an investigative tool to identify persons of interest, such as inconsistent application or after-the-fact modification by the police, unanticipated impacts on bystanders, disproportionate harm to visible minorities, and stereotyping.

[39] In my view, it is unhelpful to speak of profiling as generating reasonable suspicion. The term itself suggests an assessment based on stereotyping and discriminatory factors, which have no place in the reasonable suspicion analysis. Rather, the analysis must remain focused on one central question: Is the totality of the circumstances, including the specific characteristics of the suspect, the contextual factors, and the offence suspected, sufficient to reach the threshold of reasonable suspicion?

[40] The application of the reasonable suspicion standard cannot be mechanical and formulaic. It must be sensitive to the particular circumstances of each case. Characteristics identified by a police profile can be considered when evaluating reasonable suspicion; however, profile characteristics are not a substitute for objective facts that raise a reasonable

les policiers indiquent le crime précis en voie de perpétration ou identifient la substance illicite recherchée. Il suffit que leurs soupçons raisonnables portent sur la possession, le trafic ou la production de drogue ou d’articles interdits liés à la drogue.

(2) Le profilage et les soupçons raisonnables

[38] Les appelants dans le présent pourvoi et dans le pourvoi connexe, *MacKenzie*, ainsi que l’Association canadienne des libertés civiles (« ACLC ») et la Clinique d’intérêt public et de politique d’internet du Canada Samuelson-Glushko, intervenantes en l’espèce, demandent à la Cour de statuer que les profils des passeurs de drogue ne sauraient à eux seuls fonder des soupçons raisonnables. Ils affirment qu’en s’appuyant sur des profils on substitue le point de vue des policiers sur la situation à un examen judiciaire rigoureux. L’ACLC met en évidence plusieurs dangers liés au recours aux profils, même comme outils d’enquête permettant de repérer les personnes d’intérêt, par exemple une application incohérente ou la modification après coup par les policiers, l’incidence imprévue sur des tiers, le tort disproportionné causé aux minorités visibles et les stéréotypes.

[39] À mon avis, rien ne sert de parler de profilage comme source de soupçons raisonnables. Le terme lui-même évoque une évaluation fondée sur des stéréotypes et des facteurs discriminatoires qui n’ont pas leur place dans l’analyse servant à déterminer s’il existe des soupçons raisonnables. Cette analyse doit plutôt demeurer axée sur la question fondamentale, à savoir l’ensemble des circonstances — y compris les caractéristiques propres au suspect, les facteurs contextuels et l’infraction soupçonnée — suffit-il pour que le seuil des soupçons raisonnables soit atteint?

[40] L’application de la norme des soupçons raisonnables ne saurait être mécanique ni convenue. Elle est fonction des circonstances particulières de chaque espèce. Dans l’évaluation qu’elle emporte, les caractéristiques définies dans un profil policier peuvent être prises en considération; toutefois, elles ne sauraient se substituer à des faits objectifs

suspicion of criminal activity. Profile characteristics must be approached with caution precisely because they risk undermining a careful individualized assessment of the totality of the circumstances.

[41] In this case, the profiling alleged consisted of a set of factors that the officers had been taught to look for and had learned through experience to look for in order to detect drug couriers. Whether or not these factors give rise to reasonable suspicion will depend upon a police officer's reasons for relying on specific factors, the evidence connecting these factors to criminal activity, and the entirety of the circumstances of the case.

[42] It is not alleged in this case, or in the companion appeal, that any form of discriminatory profiling took place. Even though we are not concerned with these issues here, I caution that courts must be wary that factors arising out of police experience are not in fact stereotypical or discriminatory.

[43] Furthermore, the elements considered as part of the reasonable suspicion analysis must respect *Charter* principles. The factors considered under the reasonable suspicion analysis must relate to the actions of the subject of an investigation, and not his or her immutable characteristics.

[44] Nor should the exercise of *Charter* rights, such as the right to remain silent or to walk away from questioning made outside the context of a detention, provide grounds for reasonable suspicion. These rights become meaningless to the extent that they are capable of forming the basis of reasonable suspicion. Individuals should not have to sacrifice privacy to exercise *Charter* rights.

(3) Nature of Judicial Scrutiny

[45] The requirement for objective and ascertainable facts as the basis for reasonable suspicion permits an independent after-the-fact review by the court and protects against arbitrary state action. Under the *Collins* framework, the onus is on the

donnant naissance à des soupçons raisonnables quant à la perpétration d'une activité criminelle. Il convient d'envisager les caractéristiques du profil avec prudence, justement parce qu'il existe un risque qu'elles minent l'évaluation attentive de l'ensemble des circonstances, qui s'effectue au cas par cas.

[41] En l'espèce, le profil en question consistait dans un ensemble de facteurs propres aux passeurs de drogue d'après la formation et l'expérience des agents. Ces facteurs feront naître ou non des soupçons raisonnables en fonction des motifs qu'aura le policier d'en relever certains, des éléments rattachant ces facteurs à une activité criminelle et de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

[42] Ni en l'espèce, ni dans le pourvoi connexe, on ne prétend qu'il y a eu profilage discriminatoire. Même si nous n'avons pas à trancher de telles questions, j'appelle les tribunaux à considérer avec prudence les facteurs issus de l'expérience policière pour déterminer s'ils constituent en fait des stéréotypes ou de la discrimination.

[43] Qui plus est, les éléments considérés dans l'analyse visant à déterminer s'il existe des soupçons raisonnables doivent respecter les principes de la *Charte*. Ils doivent porter sur les actes de la personne visée par l'enquête, et non sur ses caractéristiques immuables.

[44] L'exercice des droits garantis par la *Charte*, par exemple celui de garder le silence ou de mettre fin à un interrogatoire qui n'est pas tenu dans le contexte de la détention, ne saurait pas non plus fonder des soupçons raisonnables. Ces droits perdraient alors tout leur sens. Personne ne devrait avoir à sacrifier sa vie privée pour exercer les droits que lui garantit la *Charte*.

(3) La nature de l'examen par les tribunaux

[45] L'exigence de soupçons raisonnables fondés sur des faits objectivement discernables permet un examen judiciaire ultérieur et protège contre l'action arbitraire de l'État. Selon le cadre établi dans l'arrêt *Collins*, le ministère public a le fardeau

Crown to show that the objective facts rise to the level of reasonable suspicion, such that a reasonable person, standing in the shoes of the police officer, would have held a reasonable suspicion of criminal activity.

[46] Rigorous judicial scrutiny is an independent review that ensures that the suspicion relied on by the police is supported by factors that are objectively ascertainable, meaning that the suspicion is based on “factual elements which can be adduced in evidence and permit an independent judicial assessment”: P. Sankoff and S. Perrault, “Suspicious Searches: What’s so Reasonable About Them?” (1999), 24 C.R. (5th) 123, at p. 125. The constellation of facts must be based in the evidence, tied to the individual, and capable of supporting a logical inference of criminal behaviour. If the link between the constellation and criminality cannot be established by way of a logical inference, the Crown must lead evidence to connect the circumstances to criminality. This evidence may be empirical or statistical, or it may be based upon the investigating officer’s training and experience.

[47] An officer’s training and experience may provide an objective experiential, as opposed to empirical, basis for grounding reasonable suspicion. However, this is not to say that hunches or intuition grounded in an officer’s experience will suffice, or that deference is owed to a police officer’s view of the circumstances based on her training or experience in the field: see *Payette*, at para. 25. A police officer’s educated guess must not supplant the rigorous and independent scrutiny demanded by the reasonable suspicion standard. Evidence as to the specific nature and extent of such experience and training is required so that the court may make an objective assessment of the probative link between the constellation of factors relied on by the police and criminality. The more general the constellation relied on by the police, the more there will be a need for specific evidence regarding police experience and training. To the extent that specific evidence of the investigating officer’s experience and training supports the link the Crown asks the court to draw, the more compelling that link will be.

de prouver que les faits objectifs font naître des soupçons raisonnables, de sorte qu’une personne raisonnable à la place du policier aurait soupçonné raisonnablement la tenue d’une activité criminelle.

[46] L’examen judiciaire rigoureux sert à vérifier de manière indépendante que les soupçons sur lesquels les policiers se sont appuyés sont à leur tour fondés sur des facteurs qui sont objectivement discernables, c’est-à-dire que les soupçons reposent sur [TRADUCTION] « des éléments factuels susceptibles d’être présentés en preuve et permettent une appréciation judiciaire indépendante » (P. Sankoff et S. Perrault, « Suspicious Searches : What’s so Reasonable About Them? » (1999), 24 C.R. (5th) 123, p. 125). L’ensemble de faits sur lequel s’appuient les policiers doit donc reposer sur la preuve, être lié au suspect et pouvoir étayer une inférence logique quant à l’existence d’un comportement criminel. Si le lien entre l’ensemble et la criminalité ne peut être établi au moyen d’une inférence logique, le ministère public doit présenter une preuve — empirique, statistique ou tirée de la formation et de l’expérience de l’enquêteur — visant à l’établir.

[47] La formation et l’expérience du policier peuvent fournir un fondement expérientiel, plutôt qu’empirique, aux soupçons raisonnables. Toutefois, il ne s’ensuit pas que l’intuition fondée sur l’expérience du policier suffira ou que le point de vue de ce dernier sur les circonstances commandera la déférence (voir *Payette*, par. 25). Une supposition éclairée ne saurait supplanter l’examen rigoureux et indépendant qu’exige la norme des soupçons raisonnables. La nature et la teneur de la formation et de l’expérience doivent être démontrées pour permettre au tribunal de déterminer objectivement si le lien entre l’ensemble de facteurs circonscrit par la police et la criminalité est probant. Plus cet ensemble est général, plus il faudra fournir une preuve particulière de l’expérience et de la formation policières. Et plus cette preuve sous-tend le lien que le ministère public demande au tribunal d’établir, plus ce lien sera jugé convaincant.

(4) Reliability of Individual Dogs

[48] Concerns about the reliability and accuracy of a drug detection dog may arise at each level of the *Collins* inquiry. In *Kang-Brown*, the high accuracy of sniffer dogs that were properly trained and deployed was key to endorsing a reasonable suspicion standard for sniff searches. Further, in light of the consequences of a false indication, the reliability of a particular dog is also relevant to determining whether a particular sniff search was conducted reasonably in the circumstances: see *Kang-Brown*, at paras. 63-65.

[49] The consequences of a false indication by a sniffer dog can be severe. As discussed below, a positive indication for the presence of the smell of narcotics by a reliable dog may, depending on the circumstances, lead to reasonable and probable grounds for an arrest. If the police make use of a dog whose indications cannot be taken as a reliable sign of the presence of the smell of drugs, the false positive resulting from the dog's unreliable nose could lead to unnecessary arrests. Because dogs are trained to indicate for smell and thus may indicate even in the absence of drugs, validations in controlled settings are important, as it is only in such environments that a false positive can truly be identified.

[50] However, evidence of the searching dog's performance during past deployments is also relevant. Because the dog's ability is to detect the *smell* of drugs, a sniffer dog will be unable to distinguish between a smell emanating from contaminated items rather than actual drugs. If the smell of drugs from contaminated property becomes pervasive, the utility of an indication by smell is diminished. In environments with high contamination rates, a dog may be inherently unreliable; however, this should not count against a dog's performance record in general. Information about deployment may also demonstrate whether a particular dog is exceptionally prone to false alerts or detecting residual odours.

(4) La fiabilité du chien

[48] Il se peut que la fiabilité d'un chien détecteur de drogue suscite des questions à chacune des étapes de l'analyse fondée sur l'arrêt *Collins*. Dans l'affaire *Kang-Brown*, la grande fiabilité des chiens renifleurs bien dressés et utilisés a joué un rôle crucial dans la décision de la Cour d'accepter la norme des soupçons raisonnables pour ce genre de fouilles. En outre, vu les conséquences découlant d'un faux positif, la fiabilité du chien en question joue également pour déterminer si la fouille a été menée de manière abusive dans les circonstances (voir *Kang-Brown*, par. 63-65).

[49] Les conséquences d'un faux positif peuvent être graves. Comme nous le verrons, il se peut, selon les circonstances, que l'indication par un chien fiable qu'il a détecté l'odeur de stupéfiants donne au policier des motifs raisonnables et probables d'arrestation. Le recours à un chien dont l'odorat n'est pas fiable risque de mener à des arrestations inutiles. Les chiens étant dressés pour déceler l'odeur de la drogue et sont de ce fait susceptibles de la détecter même en l'absence de la substance, il est important de procéder à des validations dans un environnement contrôlé, car c'est seulement dans un tel environnement qu'il est véritablement possible de reconnaître un faux positif.

[50] Néanmoins, la preuve du rendement du chien renifleur au cours d'utilisations antérieures est également pertinente. Parce que le chien est dressé à détecter l'*odeur* de drogue, il sera incapable de distinguer celle qui émane d'articles contaminés de celle qui émane de la substance elle-même. Si des biens contaminés dégagent un effluve puissant, l'utilité d'une indication olfactive sera réduite. Dans un environnement présentant un taux de contamination élevé, il se peut qu'un chien ne soit pas fiable en raison de la nature même de ses compétences. Cependant, il ne faudrait pas que son dossier général de rendement en souffre. Le bilan des utilisations sur le terrain peut également indiquer si l'animal démontre une tendance exceptionnelle à donner de fausses alertes ou à détecter des odeurs résiduelles.

[51] A method of searching that captures an inordinate number of innocent individuals cannot be reasonable, due to the unnecessary infringement of privacy and personal dignity that an arrest would bring. Accordingly, both the capacity of the individual dog and the potential for the dog to be less accurate in certain settings due to environmental cross-contamination must factor into the contextual analysis of reliability. In order to assist in analyzing an individual dog's susceptibility for providing false positives, handlers should keep records of the dog and team's performance. Both the results of testing in a controlled setting and the results of deployment in the field are helpful in assessing the reliability of a positive indication as a sign of the actual presence of drugs.

[52] The appellant urges the Court to insist on national testing standards in order to ensure consistent reliability of sniffer dogs. However, while standards to regulate the use of sniffer dogs would be desirable, they must be implemented through legislative action by Parliament.

[53] In the absence of legislated standards, trial judges must continue to scrutinize the evidence before them in order to determine whether the particular sniff search meets the *Collins* criteria. Thus, even though *indicia* like a dog's past performance and the risk of cross-contamination can be relevant to determining a dog's reliability, no specific evidentiary requirements will apply mechanically to every case. The prosecution does not have to prove that the dog is infallible, just as it does not have to prove that an informer's tip is infallible.

[54] Dog reliability is also important to determining whether a positive indication provides the reasonable and probable grounds required to justify further police action. The reviewing court will make this determination armed with the results of the sniff search and evidence regarding the reliability of the dog. If a sniff search is conducted lawfully, the officer already has reasonable grounds

[51] Une méthode de fouille qui aurait pour effet de viser un nombre démesuré de personnes innocentes ne saurait être jugée non abusive, en raison de l'atteinte injustifiée à la vie privée et à la dignité personnelle qu'emporteraient les arrestations. Par conséquent, la capacité du chien et la possibilité de fiabilité réduite de l'animal dans certains environnements présentant une contamination croisée doivent entrer en ligne de compte dans l'analyse contextuelle de la fiabilité. Pour les aider à reconnaître les situations où leur animal risque d'indiquer des faux positifs, les maîtres-chiens devraient tenir des dossiers sur le rendement de ce dernier et de l'équipe. Tant les résultats d'essais dans un environnement contrôlé que ceux de l'utilisation sur le terrain sont utiles pour déterminer si une indication constitue un signe fiable de la présence réelle de drogue.

[52] L'appelant demande à la Cour d'exiger l'établissement de normes nationales de vérification pour assurer la fiabilité systématique de tous les chiens renifleurs. Toutefois, bien que des normes régissant le recours à ces chiens soient souhaitables, il appartient au législateur de légiférer en ce sens.

[53] En l'absence de normes légales, le juge de première instance doit, comme toujours, examiner attentivement la preuve dont il dispose pour déterminer si la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur respecte le critère établi dans l'arrêt *Collins*. Par conséquent, même si certains *indices* — notamment le rendement passé d'un chien et le risque de contamination croisée — peuvent être pertinents quand il s'agit d'apprécier la fiabilité de l'animal, aucune exigence particulière en matière de preuve ne s'appliquera mécaniquement dans chaque affaire. La poursuite n'a pas à prouver l'infaillibilité du chien, tout comme elle n'a pas à prouver l'infaillibilité de l'information communiquée par un indicateur.

[54] La fiabilité du chien importe également pour savoir si l'indication qu'il a donnée fournit les motifs raisonnables et probables nécessaires à la prise d'autres mesures policières. Le tribunal siégeant en révision procédera à cette appréciation en s'appuyant sur le résultat de la fouille effectuée à l'aide du chien renifleur et sur la preuve relative à la fiabilité de ce dernier. Si la fouille est effectuée

to suspect criminal conduct based on the totality of the circumstances that existed prior to the sniff search. With all these elements in mind, the court must determine whether the *totality* of the circumstances reached the reasonable and probable grounds threshold. I note that a similar approach was recently endorsed by the Supreme Court of the United States in *Florida v. Harris*, 133 S.Ct. 1050 (2013), albeit in the context of the “probable cause” test, which is specific to American law.

(5) Actions Following Positive Indication

[55] Once a sniffer dog has delivered a positive indication, the police often seek consent for a verification search. Provided that the consent is properly sought and obtained, the search will respect s. 8 of the *Charter*: see *R. v. Borden*, [1994] 3 S.C.R. 145. Alternately, the police may determine that they have the grounds required under the *Charter* to proceed with a warrantless arrest, namely reasonable and probable grounds to believe that the accused has committed an offence: see *R. v. Storrey*, [1990] 1 S.C.R. 241, at pp. 249-51. If the arrest is validly made, the police may conduct a search incident to arrest in order to secure evidence that could be used at the accused’s trial: see *Caslake*. That is what occurred in this case, and in the majority of reported cases dealing with sniff searches occurring post-*Kang-Brown* in which the police conducted a search to confirm the presence of drugs.³

3 *R. v. Lozano*, 2013 ONSC 1871, [2013] O.J. No. 1432 (QL) (arrest then search); *R. v. Nguyen*, 2013 SKQB 36 (CanLII) (arrest then search); *Alberta v. Jarvis*, 2012 ABQB 602, 270 C.R.R. (2d) 154 (arrest then search); *R. v. Gowing*, 2012 ABPC 38, 532 A.R. 312 (arrest then search); *R. v. Earle*, 2012 NSPC 27, 315 N.S.R. (2d) 123 (arrest then search); *R. v. Krafczyk*, 2011 ABQB 107, 511 A.R. 211 (verification search, but the accused had fled the scene); *R. v. Imani*, [2012] N.B.J. No. 120 (QL) (Q.B. (T.D.)) (arrest then search); *R. v. Ryan*, 2011 NSSC 102, 300 N.S.R. (2d) 97 (arrest then search); *R. v. Hoy*, 2010 ABQB 575, 534 A.R. 58 (arrest then search); *R. v. Hoang*, 2010 BCPC 24, 206 C.R.R. (2d) 127 (verification search of the accused’s car conducted on consent, verification search of the accused’s person conducted incident to arrest).

en toute légalité, l’agent a déjà des motifs raisonnables de soupçonner une conduite criminelle, compte tenu de l’ensemble des circonstances préalables à la fouille. La cour doit prendre en considération ces éléments pour déterminer si, à la lumière de l’ensemble des circonstances, le seuil des motifs raisonnables et probables est atteint. Je note que la Cour suprême des États-Unis a récemment adopté cette approche dans l’arrêt *Florida c. Harris*, 133 S.Ct. 1050 (2013), quoique dans le contexte du critère de la « cause probable », propre au droit américain.

(5) Les mesures découlant d’une indication

[55] Après l’indication donnée par un chien renifleur, le policier demande souvent le consentement pour effectuer une fouille aux fins de vérification. Pourvu que le consentement soit dûment demandé et obtenu, la fouille est conforme à l’art. 8 de la *Charte* (voir *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145). Par ailleurs, les policiers peuvent conclure qu’ils ont les motifs exigés par cette dernière pour procéder à une arrestation sans mandat, c’est-à-dire des motifs raisonnables et probables de croire que l’accusé a commis une infraction (voir *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241, p. 249-251). Si l’arrestation est valide, les policiers peuvent effectuer une fouille qui y est accessoire pour protéger les éléments de preuve susceptibles d’être présentés au procès de l’accusé (voir *Caslake*). C’est ainsi que les policiers ont procédé en l’espèce, tout comme dans la plupart des affaires répertoriées postérieures à *Kang-Brown* où l’utilisation d’un chien renifleur a mené à une fouille aux fins de vérification³.

3 *R. c. Lozano*, 2013 ONSC 1871, [2013] O.J. No. 1432 (QL) (arrestation suivie d’une fouille); *R. c. Nguyen*, 2013 SKQB 36 (CanLII) (arrestation suivie d’une fouille); *Alberta c. Jarvis*, 2012 ABQB 602, 270 C.R.R. (2d) 154 (arrestation suivie d’une fouille); *R. c. Gowing*, 2012 ABPC 38, 532 A.R. 312 (arrestation suivie d’une fouille); *R. c. Earle*, 2012 NSPC 27, 315 N.S.R. (2d) 123 (arrestation suivie d’une fouille); *R. c. Krafczyk*, 2011 ABQB 107, 511 A.R. 211 (fouille aux fins de vérification, mais l’accusé avait fui les lieux); *R. c. Imani*, [2012] N.B.J. No. 120 (QL) (B.R. (1^{re} inst.)) (arrestation suivie d’une fouille); *R. c. Ryan*, 2011 NSSC 102, 300 N.S.R. (2d) 97 (arrestation suivie d’une fouille); *R. c. Hoy*, 2010 ABQB 575, 534 A.R. 58 (arrestation suivie d’une fouille); *R. c. Hoang*, 2010 BCPC 24, 206 C.R.R. (2d) 127 (fouille aux fins de vérification de la voiture de l’accusé effectuée avec son consentement, fouille aux fins de vérification de l’accusé accessoire à l’arrestation).

[56] The intervener the CCLA argued that a positive indication for drugs by a sniffer dog should only justify a verification search, which is less intrusive than an arrest. This position echoes Binnie J.'s observation in *Kang-Brown* (at para. 101) and *A.M.* (at para. 14) that it would be preferable that no arrest be made until a verification search has confirmed the presence of drugs.

[57] Given the fact that the use of verification searches, as opposed to arrests, to respond to positive indications for drugs from sniffer dogs was not raised by the parties or addressed by the courts below, I would leave this issue for another day.⁴ However, it seems to me that the minimal intrusion on privacy interests posed by a sniff search was key to this Court's decision in *Kang-Brown* and *A.M.* to recognize a common law power to sniff search without prior judicial authorization. The same would not hold true for verification searches, which involve the actual inspection of a hiding place's contents and pose a greater interference with privacy interests. I note as well that Binnie J. did not speak for a majority of the Court in *Kang-Brown* and *A.M.*, and did not provide a basis for the new common law power regarding verification searches: see J. Shapiro, "Confusion and Dangers in Lowering the *Hunter* Standards" (2008), 55 C.R. (6th) 396, at p. 399.

[58] I would also observe that, in cases like this one, where the police deploy a sniffer dog to sniff an item in the absence of its owner, the police should generally provide notice to the owner of the item searched, even in the event of a negative indication. For example, it would be practical in such circumstances to simply add a tag or other notice to the item searched indicating that it had been sniffed

4 Subsequent to the hearing of this appeal, the Court of Appeal for Manitoba considered the constitutionality of verification searches in *R. v. Frieburg*, 2013 MBCA 40 (CanLII). In that case, the court determined, based on the reasons of Binnie J. in *Kang-Brown*, that verification searches pass constitutional muster.

[56] L'ACLC, intervenante en l'espèce, fait valoir que l'indication donnée par le chien renifleur ne justifie qu'une fouille aux fins de vérification, moins envahissante qu'une arrestation. Sa thèse fait écho à l'observation du juge Binnie dans *Kang-Brown* (par. 101) et dans *A.M.* (par. 14) selon laquelle il serait préférable de ne procéder à aucune arrestation tant qu'une fouille aux fins de vérification n'aura pas permis de confirmer la présence de drogue.

[57] Comme les parties n'ont pas soulevé la question du recours à une fouille aux fins de vérification plutôt qu'à une arrestation par suite de l'indication donnée par le chien renifleur et que les juridictions inférieures n'ont pas statué sur celle-ci, je suis d'avis de remettre à une autre occasion une telle analyse⁴. Toutefois, il me semble que l'atteinte minimale à la vie privée qu'emporte la fouille effectuée au moyen d'un chien renifleur a compté pour beaucoup dans la décision de la Cour (dans les affaires *Kang-Brown* et *A.M.*) de reconnaître le pouvoir, issu de la common law, d'effectuer de telles fouilles sans autorisation judiciaire préalable. Il n'en irait pas de même de la fouille aux fins de vérification, qui emporte l'inspection physique du contenu d'une cache et porte davantage atteinte au droit à la vie privée. Je signale en outre que le juge Binnie ne s'exprime pas au nom des juges majoritaires dans les arrêts *Kang-Brown* et *A.M.* et qu'aucune source n'étaye ce nouveau pouvoir de common law relatif à la fouille aux fins de vérification (voir J. Shapiro, « Confusion and Dangers in Lowering the *Hunter* Standards » (2008), 55 C.R. (6th) 396, p. 399).

[58] Je signale également que, dans une affaire comme celle dont nous sommes saisis en l'espèce, où la police soumet à un contrôle par un chien renifleur un article en l'absence de son propriétaire, elle devrait généralement en aviser ce dernier, même si le chien n'a rien détecté. Par exemple, dans de telles circonstances, il serait pratique de fixer une étiquette à l'article ayant subi la fouille ou d'indiquer par

4 Après l'audition du présent pourvoi par notre Cour, la Cour d'appel du Manitoba s'est penchée sur le caractère constitutionnel de la fouille aux fins de vérification dans *R. c. Frieburg*, 2013 MBCA 40 (CanLII). Se fondant sur les motifs du juge Binnie dans l'arrêt *Kang-Brown*, la Cour d'appel a jugé qu'une telle fouille résistait au contrôle de sa constitutionnalité.

for drugs by a dog trained to detect the smell of drugs. Indeed, as I have explained, the rigour of the reasonable suspicion standard is derived from the fact that it is based on objective facts that are subject to judicial review. Without a notice requirement, judicial review of a search conducted in the absence of an item's owner may not be possible. Further, as this Court noted in *R. v. Tse*, 2012 SCC 16, [2012] 1 S.C.R. 531, at paras. 82-84, after-the-fact notice of searches that are not subject to prior judicial authorization is an important safeguard against the abuse of such powers. However, the appellant in this case clearly had notice of the sniff search conducted in his absence.

B. *Application to This Case*

[59] The intervener the Attorney General of Ontario suggested that travellers do not have a reasonable expectation of privacy in their checked luggage in an airport setting, given the security screening that such luggage is subjected to as a condition of travel. However, as this Court has found in the past, an individual's reasonable expectation of privacy must be assessed contextually, and may vary depending on the nature of the circumstances: see *R. v. Patrick*, 2009 SCC 17, [2009] 1 S.C.R. 579, at paras. 26 and 38. The trial judge found that while the appellant was aware of and implicitly consented to the security screening that his bag would undergo, this did not undermine his reasonable expectation of privacy in his checked luggage with regard to general police investigations. The Court of Appeal agreed. The Crown does not contest these findings before this Court, and I see no reason to disturb them. Accordingly, the appellant's interests under s. 8 of the *Charter* were engaged in this case.

un autre moyen que l'article en question a été flairé par un chien dressé pour détecter l'odeur de drogue. En effet, comme nous l'avons vu, la rigueur de la norme des soupçons raisonnables tient au fait qu'elle est fondée sur des faits objectifs soumis au contrôle judiciaire. À défaut d'une exigence d'aviser le propriétaire, le contrôle judiciaire de la fouille effectuée en l'absence du propriétaire de l'article pourrait se révéler impossible. En outre, comme le signale la Cour dans *R. c. Tse*, 2012 CSC 16, [2012] 1 R.C.S. 531, par. 82-84, l'avis donné après les fouilles ne nécessitant pas une autorisation judiciaire préalable constitue une protection importante contre l'abus de ces pouvoirs. Or, l'appelant en l'espèce a manifestement été avisé de la fouille effectuée à l'aide d'un chien renifleur en son absence.

B. *Application à l'espèce*

[59] Le procureur général de l'Ontario, intervenant en l'espèce, laisse entendre que les voyageurs n'ont aucune attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard de leur bagage enregistré à l'aéroport, étant donné le contrôle de sécurité auquel celui-ci est obligatoirement soumis préalablement au vol. Toutefois, comme le dit la Cour, l'attente raisonnable d'une personne au respect de sa vie privée s'apprécie selon le contexte et est susceptible de varier selon les circonstances (voir *R. c. Patrick*, 2009 CSC 17, [2009] 1 R.C.S. 579, par. 26 et 38). En l'espèce, le juge du procès a conclu que, bien que l'appelant ait eu connaissance du contrôle de sécurité que subirait sa valise et y ait consenti de manière implicite, ce fait ne mine aucunement l'attente raisonnable de l'appelant au respect de sa vie privée à l'égard de son bagage enregistré, dans le contexte d'une enquête policière générale. La Cour d'appel était du même avis. Le ministère public ne conteste pas ces conclusions devant la Cour, et je ne conçois aucune raison justifiant de les modifier. Par conséquent, les droits que l'art. 8 de la *Charte* garantit à l'appelant sont en cause en l'espèce.

(1) Reasonable Suspicion of the Police(a) *Standard of Review*

[60] A trial judge's determination as to whether a constellation of factors relied on by the police in making the decision to deploy a sniffer dog gave rise to a reasonable suspicion is a question of mixed fact and law. While a trial judge is owed deference in relation to her factual findings, whether those factual findings support reasonable suspicion is a question of law, and as such is reviewable on the correctness standard: see *R. v. Shepherd*, 2009 SCC 35, [2009] 2 S.C.R. 527, at para. 20.

(b) *The Constellation in This Case*

[61] The trial judge found that the appellant travelled alone, on an overnight one-way flight from Vancouver to Halifax, that he was one of the last passengers to purchase a ticket for this flight, and that he had paid for his ticket with cash. The trial judge considered potential innocent explanations for individual factors that could have been dealt with through further investigation, and found that absent such investigation, there could be no reasonable suspicion of involvement in drug crimes.

[62] The Court of Appeal found that the trial judge erred by looking at each factor individually. In their view, it was not determinative that each factor, viewed in isolation, was capable of innocent explanation. They found that the circumstances must be looked at in their totality, which precludes a divide and conquer approach that finds each factor individually equivocal.

[63] The appellant argues that none of the factors highlighted by the police in this case involve particularized evidence of criminal activity, and that they capture large groups of innocent travellers. He also submits that, in order to raise reasonable suspicion, the use of cash must be paired with particularized conduct that raises a reasonable suspicion of criminal activity.

(1) Les soupçons raisonnables de la policea) *Norme de contrôle*

[60] La conclusion du juge du procès quant à savoir si l'ensemble de facteurs étayant la décision de la police d'utiliser un chien renifleur donnait naissance à des soupçons raisonnables constitue une question mixte de fait et de droit. Bien que les conclusions de fait tirées par le juge commandent la déférence, la question de savoir si elles justifient ou non l'existence des soupçons raisonnables constitue une question de droit, assujettie à la norme de la décision correcte (voir *R. c. Shepherd*, 2009 CSC 35, [2009] 2 R.C.S. 527, par. 20).

b) *L'ensemble de faits en l'espèce*

[61] Le juge du procès a déterminé que l'appelant voyageait seul, qu'il avait acheté un billet aller simple sur la liaison de nuit Vancouver-Halifax, qu'il était l'un des derniers passagers à acheter son billet et qu'il avait payé comptant. Le juge a envisagé pour chacun de ces facteurs des explications innocentes qui auraient pu faire l'objet d'une enquête plus poussée et a conclu qu'à défaut d'une telle enquête, rien n'éveillait de soupçons raisonnables d'activité criminelle liée à la drogue.

[62] Selon la Cour d'appel, le juge du procès avait eu tort d'examiner chaque facteur individuellement. De l'avis des juges, il n'était pas déterminant que chaque facteur, considéré isolément, admît une explication innocente; il fallait plutôt examiner les circonstances dans leur ensemble, et non pas les compartimenter pour finir par conclure à la nature équivoque de chaque facteur.

[63] L'appelant fait valoir qu'aucun des facteurs relevés par la police en l'espèce ne constitue de preuve précise d'une activité criminelle et que ces facteurs visent de nombreux voyageurs innocents. Il soutient également que, pour susciter des soupçons raisonnables, il faut que le paiement comptant soit assorti d'un certain comportement qui éveille lui-même des soupçons raisonnables quant à une activité criminelle.

[64] The presence of reasonable suspicion must be assessed in the context of a specific case. The officers testified that no indicator by itself was determinative, that the decision to deploy a sniffer dog was made based on the following factors: (1) the travel was on a one-way ticket; (2) the flight originated in Vancouver; (3) the appellant was travelling alone; (4) the ticket was purchased with cash; (5) the ticket was the last one purchased before the flight departed; (6) the appellant checked one piece of luggage; (7) the flight was overnight; (8) the flight took place mid- to late-week; and (9) drug couriers prefer less expensive airlines, such as WestJet. In her cross-examination, Constable Ruby gave evidence that most people meeting this constellation had been proven to be drug couriers:

Q: Now, Constable Ruby, yesterday you testified about some indicators that you, as a police officer, look at when you go to look at the manifest.

A: Yes, sir.

Q: Okay? And including things like how the ticket was purchased; you know, whether it was last minute, walk-up, paid for cash, et cetera, right?

A: Yes, sir.

Q: Now would you agree with me that not all people who purchase tickets in this manner are drug couriers?

A: Yes, sir.

Q: Okay. Would you agree with me that, in fact, most probably are not?

A: I wouldn't be able to agree to that, because what I look at, and it's been my experience that when there's a cluster, and in — taken in their totality, our experience has been that those persons that we have spoken to, or end up in arresting, have been in possession of narcotics. [A.R., vol. V, at pp. 64-65]

The officers testified they had seen this constellation in Halifax, and knew that it was common to drug

[64] L'existence de soupçons raisonnables s'apprécie eu égard au contexte d'une affaire. Dans leur témoignage, les agents ont affirmé qu'aucun indice n'était déterminant en soi et que le recours au chien renifleur était fondé sur les facteurs suivants : (1) il s'agissait d'un voyage en aller simple; (2) le vol provenait de Vancouver; (3) l'appelant voyageait seul; (4) le billet a été acheté comptant; (5) le billet était le dernier acheté avant le départ; (6) l'appelant a enregistré un seul bagage; (7) il s'agissait d'un vol de nuit; (8) le vol s'effectuait en milieu de semaine ou vers la fin de la semaine; (9) les passeurs de drogue préfèrent les compagnies aériennes offrant des billets à prix réduit, comme WestJet. Au cours de son contre-interrogatoire, l'agente Ruby a affirmé qu'il s'est avéré que la plupart des gens réunissant cet ensemble de facteurs sont des passeurs de drogue :

[TRADUCTION]

Q : Alors, Agente Ruby, hier vous avez témoigné au sujet de certains indices que vous, en tant que policière, relevez lorsque vous examinez le manifeste des passagers.

R : Oui Monsieur.

Q : D'accord? Y compris des éléments comme l'achat du billet; vous savez, si c'était à la dernière minute, au comptoir, payé comptant, etc., c'est ça?

R : Oui Monsieur.

Q : Maintenant, êtes-vous d'accord avec moi pour dire que les gens qui achètent des billets de cette manière ne sont pas tous des passeurs de drogue?

R : Oui Monsieur.

Q : Bon. Êtes-vous d'accord avec moi pour dire qu'en fait, la plupart ne le sont probablement pas?

R : Je ne pourrais pas être d'accord là-dessus, puisque quand je regarde, et selon mon expérience lorsqu'il y a un ensemble, et dans — considérés dans leur ensemble, l'expérience nous dicte que ces personnes à qui nous avons parlé, ou que nous finissons par arrêter, avaient en leur possession des stupéfiants. [d.a., vol. V, p. 64-65]

Les agents ont témoigné avoir déjà vu cet ensemble de facteurs à Halifax et savaient qu'il s'appliquait

couriers. The constellation had been noted in their training and observed by them in their prior investigations. It was not common to innocent travellers. This assertion was not challenged on cross-examination.

[65] In some cases, evidence has been adduced that challenges the probative value of the factors relied upon by the police: see *R. v. Wong*, 2005 BCPC 24, 127 C.R.R. (2d) 342, or *R. v. Calderon* (2004), 188 C.C.C. (3d) 481 (Ont. C.A.). In those cases, a poor track record undermined the police's reliance on the particular constellations involved. As Professor Tanovich has noted, "evidence of an unreasonably high false positive rate can impact on the ability of the police to rely on a profile, for example, in establishing the requisite constitutional threshold for an investigative detention or search": "A Powerful Blow Against Police Use of Drug Courier Profiles" (2008), 55 C.R. (6th) 379, at p. 391. No such evidence was adduced in this case.

[66] The appellant also argues that the police had a duty to investigate in order to exclude innocent explanations for the constellation giving rise to reasonable suspicion, and that the Court of Appeal erred by considering the relatively new condition of his suitcase, as this factor was not known to the police at the time of the decision to deploy the sniffer dog.

[67] As I have outlined above, the police are not under a duty to investigate alternative explanations for constellations of factors giving rise to reasonable suspicion. However, they must account for information received between the time of the decision to deploy the sniffer dog and the performance of the sniff search. In this case, there was evidence that the police practice was to take such information into account, and that factors such as being met by grieving family members or a comment on the reservation record noting a bereavement rate would likely exclude an individual from suspicion. The police are also entitled to account for

couramment à des passeurs de drogue. Ils l'avaient vu dans leur formation et l'avaient remarqué dans leurs enquêtes antérieures. Un tel ensemble n'est pas caractéristique des voyageurs innocents. Cette déclaration n'a pas été contestée lors du contre-interrogatoire.

[65] Dans certains cas, des éléments ont été invoqués pour miner la valeur probante des facteurs relevés par la police (voir *R. c. Wong*, 2005 BCPC 24, 127 C.R.R. (2d) 342, ou *R. c. Calderon* (2004), 188 C.C.C. (3d) 481 (C.A. Ont.)). Dans ces affaires, des résultats antérieurs médiocres avaient déprécié l'ensemble de facteurs pris en compte par la police. Comme le souligne le professeur Tanovich, [TRADUCTION] « la preuve d'un taux déraisonnablement élevé de faux positifs peut nuire à la capacité des policiers de se fier à un profil, par exemple, pour établir le seuil constitutionnel nécessaire à une détention ou à une fouille aux fins d'enquête » (« A Powerful Blow Against Police Use of Drug Courier Profiles » (2008), 55 C.R. (6th) 379, p. 391). Aucun élément de preuve de ce genre n'a été présenté en l'espèce.

[66] L'appelant plaide également que les policiers avaient l'obligation de faire enquête pour écarter les explications innocentes relatives à l'ensemble de facteurs donnant naissance à des soupçons raisonnables. En outre, selon lui, la Cour d'appel a eu tort de tenir compte de l'état de sa valise, qui était relativement neuve, puisque ce facteur n'était pas connu des policiers quand ils ont décidé d'utiliser le chien renifleur.

[67] Je le répète, les policiers n'ont pas l'obligation d'enquêter sur les autres explications possibles à un ensemble de facteurs qui donne naissance à des soupçons raisonnables. Toutefois, ils doivent prendre en compte les renseignements obtenus entre la décision d'avoir recours à un chien renifleur et son exécution. En l'espèce, la preuve révèle que la police avait pour pratique de tenir compte de ces renseignements et que des facteurs comme le fait pour le suspect d'être accueilli par des proches endeuillés ou un commentaire versé au dossier de réservation indiquant un tarif de deuil laveraient vraisemblablement celui-ci de tout soupçon. Les

information obtained that strengthens the inference of reasonable suspicion.

[68] However, I agree that the Court of Appeal erred by including the relatively new condition of the suitcase in the constellation of factors. Constable Pattison and Constable Ruby did not remark on the relatively new condition of the appellant's luggage until *after* Boris's sniff search. The constellation of factors must be assessed *at the time* of the search and not after: see *Kang-Brown*, at para. 92.

[69] For these reasons, I agree with the Court of Appeal that the trial judge erred in principle in the manner of applying the reasonable suspicion standard by assessing the factors individually. Viewed in their entirety, the factors in this case justified a reasonable suspicion of illegal drug activity.

(2) Reasonableness of the Search

[70] The trial judge found that the search was unreasonable, as the sniffer dog used was not reliable. He focused on the fact that in this case, Boris indicated on a cooler containing no drugs, as well as the appellant's bag, finding this gave a reliability rating of 50 percent on the day in question. He also looked to actual deployments, including Boris's indications where no drugs were found. The trial judge concluded that the RCMP training assessment was unreliable, as it was not conducted by an independent agency and was not based on national standards. He was also of the view that the lack of instruction given by the RCMP to dog handlers with regard to the way in which a sniffer dog's reliability should be evaluated led to highly subjective accuracy assessments.

[71] The Court of Appeal overturned these findings, saying that they were based on speculation and misapprehension of the evidence.

[72] Corporal Daigle provided detailed evidence of Boris's validation performance and records of 178 deployments in the field from May 2003 to

policiers ont également le droit de prendre en compte des renseignements qui étayaient leurs soupçons raisonnables.

[68] Toutefois, je conviens que la Cour d'appel a eu tort de conclure que l'état de la valise appartenait à l'ensemble des facteurs. Ce n'est qu'*après* la fouille par Boris que les agents Pattison et Ruby ont remarqué l'état de la valise de l'appelant. Or, l'ensemble des facteurs doit être évalué *au moment* de la fouille et non après (voir l'arrêt *Kang-Brown*, par. 92).

[69] Pour ces motifs, je partage l'avis de la Cour d'appel selon lequel le juge du procès a commis une erreur de principe dans la manière d'appliquer la norme des soupçons raisonnables en appréciant les facteurs individuellement. Considérés dans leur ensemble, les facteurs en l'espèce justifiaient des soupçons raisonnables quant à une activité illicite liée à la drogue.

(2) Le caractère non abusif de la fouille

[70] Le juge du procès estimait que la fouille était abusive, puisque le chien renifleur n'était pas fiable. Il a porté une attention particulière au fait que Boris avait indiqué une glacière qui ne contenait aucune drogue en plus de la valise de l'appelant, concluant à un taux de fiabilité de 50 p. 100 ce jour-là. Il a également examiné le dossier de l'animal, y compris les faux positifs. Selon le juge du procès, l'évaluation par la GRC du dressage n'est pas probante, puisqu'elle n'est pas effectuée par un organisme indépendant et ne repose pas sur des normes nationales. Selon lui, les évaluations par les maîtres-chiens de la fiabilité de leur animal se révélaient très subjectives faute d'instructions provenant de la GRC sur la manière d'y procéder.

[71] La Cour d'appel a infirmé ces conclusions, qui étaient à son avis fondées sur des conjectures et une mauvaise appréciation de la preuve.

[72] Le caporal Daigle a fourni une preuve détaillée des contrôles de rendement de Boris et les relevés de 178 utilisations sur le terrain effectuées de

November 2005. As well, his evidence established that Boris had never given a “false sit” in a controlled environment. Through four validation exercises Boris was 99 percent accurate in detecting hidden drugs.

[73] Further, the evidence established that 87.6 percent of Boris’s indications for the smell of drugs led to the discovery of drugs or drug residue or involved circumstances that demonstrated the likely recent presence of drugs, such as admitted recent drug use by the owner of the luggage, the discovery of drug-related paraphernalia in the luggage, or the discovery of large amounts of cash (in amounts varying between \$9,000 and \$84,775).

[74] In my view, the trial judge erred in principle by discounting the RCMP’s controlled yearly validations and by failing to consider evidence of contamination from the recent presence of drugs that explained indications where no drugs were found, an explanation that would equally apply to the indication on the cooler in this case. As a result, and based on the record, the trial judge committed a palpable and overriding error in finding that Boris was only 50 percent reliable.

[75] I agree with the Court of Appeal that the trial judge erred and that Boris was reliable. Given the reliability of the dog, the sniff search was reasonable in these circumstances.

(3) Arrest Subsequent to Positive Indication

[76] The appellant was arrested following Boris’s positive indication on his bag. When the police officer arrested the appellant, he knew of the constellation of factors that led to the decision to deploy Boris, and that Boris had in fact indicated on the appellant’s bag. In this case, given the strength of the constellation, the reliability of the dog, and the absence of exculpatory explanations, the positive

mai 2003 à novembre 2005. Cette preuve a établi également que Boris n’avait jamais donné de faux positif dans un environnement contrôlé. À l’issue de quatre exercices de validation, le taux de fiabilité de Boris en ce qui a trait à la détection de drogue dissimulée s’établissait à 99 p. 100.

[73] En outre, la preuve démontrait que dans 87,6 p. 100 des cas où Boris avait détecté l’odeur de drogue, on avait découvert de la drogue, ou des résidus de drogue, ou on avait pu conclure à la probabilité de présence récente de drogue. Par exemple, le propriétaire du bagage avait avoué avoir consommé récemment, ou encore, des accessoires facilitant la consommation de drogues ou des sommes importantes en argent liquide (variant de 9 000 \$ à 84 775 \$) avaient été découverts.

[74] À mon avis, le juge du procès a commis une erreur de principe en rejetant la preuve des validations annuelles contrôlées auxquelles avait procédé la GRC et en faisant fi de la preuve sur les cas où l’article avait été contaminé par un contact récent avec de la drogue, qui explique pourquoi certaines indications ne s’étaient pas traduites par la découverte de substance illicite et pourrait expliquer en l’espèce l’indication donnée à l’égard de la glacière. Par conséquent, compte tenu du dossier, le juge du procès a commis une erreur manifeste et dominante en attribuant à Boris un taux de fiabilité de 50 p. 100.

[75] Je suis d’accord avec la Cour d’appel pour dire que le juge du procès a fait erreur et que Boris était fiable. Compte tenu de la fiabilité du chien renifleur, la fouille effectuée à l’aide de celui-ci n’était pas abusive en l’espèce.

(3) L’arrestation subséquente à l’indication

[76] L’appelant a été arrêté après que Boris a indiqué avoir détecté l’odeur de drogue émanant de sa valise. Le policier qui l’a appréhendé connaissait l’ensemble de facteurs qui avait mené à la décision d’utiliser Boris et savait que le chien avait indiqué la valise de l’appelant. En l’espèce, vu la force de l’ensemble, la fiabilité du chien et l’absence d’explications disculpatoires, l’indication a eu pour

indication raised the reasonable suspicion generated by the constellation to the level of reasonable and probable grounds to arrest the appellant.

V. Conclusion

[77] The police had a reasonable suspicion that they would discover evidence of a drug-related crime in Mr. Chehil's luggage. The sniff search was conducted reasonably. It is unnecessary to consider the fresh evidence tendered by the Crown in light of my conclusion and I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Garson MacDonald, Halifax.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Solicitor for the intervener the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic: University of Ottawa, Ottawa.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: McCarthy Tétrault, Vancouver.

effet de transformer les soupçons raisonnables découlant de l'ensemble de facteurs en motifs raisonnables et probables d'arrestation.

V. Conclusion

[77] Les policiers avaient des soupçons raisonnables qu'ils découvrirait la preuve d'une activité criminelle liée à la drogue dans le bagage de M. Chehil. La fouille à l'aide du chien renifleur n'a pas été effectuée d'une manière abusive. Vu ma conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner les nouveaux éléments de preuve présentés par le ministère public. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant : Garson MacDonald, Halifax.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osler, Hoskin & Harcourt, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko : Université d'Ottawa, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : McCarthy Tétrault, Vancouver.